



Règlement du Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA

2007/09

TABLE DES MATIÈRES

I Dispositions générales	1
<i>Article 1</i>	1
II Représentation – inscription – devoirs	1
<i>Article 2</i>	1
REPRÉSENTATION	1
INSCRIPTIONS	1
DEVOIRS	1
ORGANISATEUR DU TOUR FINAL	2
III Trophée et médailles	2
<i>Article 3</i>	2
TROPHÉE	2
RÉPLIQUES	2
PLAQUETTE SOUVENIR	2
MÉDAILLES	2
IV Organisation – responsabilités	3
<i>Article 4</i>	3
ORGANISATION DE L'UEFA	3
RESPONSABILITÉS DE L'UEFA	3
RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS	4
V Assurance	4
<i>Article 5</i>	4
PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
PHASE DE QUALIFICATION	4
TOUR FINAL	5
VI Système de jeu	5
<i>Article 6</i>	5
PHASES DE LA COMPÉTITION	5
<i>Article 7</i>	5
A. PHASE DE QUALIFICATION	5
A) PHASE DE MATCHES DE GROUPE	5
FORMATION DES GROUPES	5
SYSTÈME DE JEU	6
ÉGALITÉ DE POINTS À L'ISSUE DES MATCHES DE GROUPE	6
B) MATCHES DE BARRAGE	8
BUTS MARQUÉS À L'EXTÉRIEUR ET PROLONGATION DANS LE SYSTÈME DE COUPE	8
<i>Article 8</i>	8
B. TOUR FINAL	8
FORMATION DES GROUPES	8

COEFFICIENTS	8
CALENDRIER DES MATCHES DE GROUPE	9
EGALITÉ DE POINTS	9
DEMI-FINALES	10
FINALE	10
MÊME NOMBRE DE BUTS LORS D'UNE DEMI-FINALE OU DE LA FINALE	10
VII Refus de jouer et cas similaires	10
<i>Article 9</i>	10
VIII Dates des matches, lieux des matches et heures de coup d'envoi	11
<i>Article 10</i>	11
A. PHASE DE QUALIFICATION	11
DATES DES MATCHES	11
LIEUX DES MATCHES ET HEURES DE COUP D'ENVOI	12
ARRIVÉE DES ÉQUIPES SUR LE LIEU DU MATCH	12
B. TOUR FINAL	13
DATES DES MATCHES	13
ARRIVÉE DES ÉQUIPES DANS LES PAYS ORGANISATEURS	13
TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT	13
IX Stades et organisation des matches	13
<i>Article 11</i>	13
STADES À TOIT RÉTRACTABLE	13
HORLOGES	13
ECRANS GÉANTS	14
BALLONS	14
SYSTÈME DE COMMUNICATION AU PUBLIC	14
BUT DE RÉSERVE	14
A. STADES DE LA PHASE DE QUALIFICATION	14
INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE	14
DIMENSIONS DU TERRAIN DE JEU	15
CERTIFICAT DE SÉCURITÉ	15
TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE	15
B. STADES DU TOUR FINAL	16
<i>Article 12</i>	16
IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS DE JEU	16
A. PHASE DE QUALIFICATION	16
B. TOUR FINAL	17
MAUVAISES CONDITIONS MÉTÉO, FORCE MAJEURE, MATCH ARRÊTÉ	17
A. PHASE DE QUALIFICATION	17
B. TOUR FINAL	17
<i>Article 13</i>	18
ORGANISATION DES MATCHES	18

X	Lois du Jeu	19
	<i>Article 14</i>	19
	REPLACEMENT DE JOUEURS	19
	<i>Article 15</i>	19
	PAUSE DE LA MI-TEMPS, PAUSE AVANT LA PROLONGATION	19
	<i>Article 16</i>	19
	TIRS AU BUT DU POINT DE RÉPARATION	19
XI	Qualification des joueurs	20
	<i>Article 17</i>	20
	QUALIFICATION DES JOUEURS ET ÂGE	20
	Liste provisoire des joueurs sélectionnés pour la phase de qualification	20
	Liste des joueurs pour le tour final	21
	Pièces d'identité	21
	Feuille de match	21
	Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match	22
XII	Equipement	22
	<i>Article 18</i>	22
	RÈGLEMENT DE L'UEFA CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT	22
	LIMITE DE RESPONSABILITÉ	23
	SANCTIONS	23
	RESPONSABILITÉ	23
	A. PHASE DE QUALIFICATION	23
	PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ÉQUIPEMENT	23
	COULEURS	23
	B. TOUR FINAL	24
	PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ÉQUIPEMENT	24
	NUMÉROS	24
	NOMS DES JOUEURS	24
	BADGE DU LOGO DE LA COMPÉTITION ET BADGE DU LOGO DU FAIR-PLAY	24
	COULEURS	24
	AUTRES ÉLÉMENTS DE L'ÉQUIPEMENT PORTÉS PAR LES JOUEURS ET LES OFFICIELS	25
	MATÉRIEL SPÉCIAL	25
	DOSSARDS POUR L'ÉCHAUFFEMENT	25
XIII	Arbitres	25
	<i>Article 19</i>	25
	DÉSIGNATION DES ARBITRES POUR LA PHASE DE QUALIFICATION	26
	DÉSIGNATION DES ARBITRES POUR LE TOUR FINAL	26
	ARRIVÉE DES ARBITRES LORS DE LA PHASE DE QUALIFICATION	26
	ARBITRES BLESSÉS OU MALADES	26
	RAPPORT DE L'ARBITRE	26
	ACCOMPAGNATEUR D'ARBITRES	27

XIV Droit et procédure disciplinaires – dopage	27
<i>Article 20</i>	27
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'UEFA	27
<i>Article 21</i>	28
CARTONS JAUNES ET CARTONS ROUGES	28
TOUR FINAL	28
<i>Article 22</i>	28
DÉPÔT D'UN PROTÊT	28
A. PHASE DE QUALIFICATION	28
B. TOUR FINAL	28
<i>Article 23</i>	28
OBJET DU PROTÊT	28
<i>Article 24</i>	29
APPELS	29
TOUR FINAL	29
<i>Article 25</i>	29
DOPAGE	29
XV Dispositions financières	30
<i>Article 26</i>	30
A. PHASE DE QUALIFICATION	30
CONTRIBUTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS PARTICIPANTES	30
<i>Article 27</i>	31
B. TOUR FINAL	31
RECETTES GLOBALES	31
ASSOCIATIONS PARTICIPANTES	31
REPRÉSENTANTS OFFICIELS DE L'UEFA	32
<i>Article 28</i>	32
BILLETTERIE	32
BILLETS GRATUITS	32
CONTINGENT DE BILLETS POUR LES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES	32
COMPTABILITÉ POUR L'ACHAT DE BILLETS	32
XVI Exploitation des droits commerciaux	33
<i>Article 29</i>	33
DÉFINITIONS	33
A. PHASE DE QUALIFICATION	34
SÉQUENCES	35
B. TOUR FINAL	35
XVII Questions relatives aux médias	36
<i>Article 30</i>	36
A. PHASE DE QUALIFICATION	37
CONFÉRENCES DE PRESSE	37

ZONE MIXTE	38
INTERVIEWS	38
EMPLACEMENT DES MÉDIAS	39
B. TOUR FINAL	39
CONFÉRENCES DE PRESSE OFFICIELLES	40
ZONE MIXTE	40
ACCRÉDITATIONS	41
INTERVIEWS	41
EMPLACEMENT DES MÉDIAS	42
XVIII Droits de propriété intellectuelle	42
<i>Article 31</i>	42
XIX Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	43
<i>Article 32</i>	43
XX Cas imprévus	43
<i>Article 33</i>	43
XXI Dispositions finales	43
<i>Article 34</i>	43
ANNEXE IA: EMBLACEMENT DES MÉDIAS LORS DES MATCHES DE L'UEFA	44
ANNEXE IB: POSITIONS DES CAMÉRAS TV	45
ANNEXE II: FAIR-PLAY	46
ANNEXE III: CONTRÔLES ANTIDOPAGE - PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCORD	51

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 49, alinéa 2 a), et de l'article 50, 1er alinéa, des Statuts de l'UEFA.

I Dispositions générales

Article 1

- 1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation du Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA.

II Représentation – inscription – devoirs

Article 2

Représentation

- 2.01 L'UEFA organise en principe toutes les années impaires un Championnat d'Europe des moins de 21 ans (dénommé ci-après la «Compétition»). Toutes les associations membres de l'UEFA sont invitées à inscrire leur équipe nationale des moins de 21 ans à la Compétition.

Inscriptions

- 2.02 Seules les inscriptions soumises à l'Administration de l'UEFA au moyen du formulaire d'inscription officiel dans le délai imparti seront acceptées. L'inscription à la Compétition est gratuite.

Devoirs

- 2.03 Les associations nationales s'engagent, lors de leur inscription, à confirmer à l'UEFA par écrit qu'elles-mêmes, leurs joueurs et leurs officiels s'engagent à respecter en tout temps les *Statuts*, règlements et décisions de l'UEFA et à reconnaître la compétence du Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne (Suisse), conformément aux dispositions pertinentes des *Statuts* de l'UEFA.
- 2.04 Lors de l'inscription à la Compétition, les associations nationales participantes s'engagent, en particulier:
- a) à organiser tous leurs matches de la Compétition conformément au présent règlement et à aligner leur meilleure formation possible;
 - b) à observer les principes du fair-play (voir définition du fair-play à l'Annexe II);
 - c) à observer les dispositions des *Instructions impératives relatives à la sécurité* de l'UEFA (édition 2004) ainsi que de tous les autres règlements, dispositions et directives pertinents de l'UEFA;
 - d) à tenir leurs engagements et à assumer leurs responsabilités à l'égard des médias internationaux;

- e) à observer le présent règlement et, en particulier, les dispositions du Chapitre XV Exploitation des droits commerciaux et à veiller à ce que chacun de leurs joueurs et officiels s'y conforment également.

Organisateur du tour final

- 2.05 Sur recommandation du directeur général de l'UEFA (ci-après «directeur général»), le Comité exécutif confiera l'organisation du tour final à une association membre de l'UEFA sélectionnée sur la base d'une procédure d'appel à candidatures. L'association organisatrice désignée sera qualifiée d'office pour le tour final.

III Trophée et médailles

Article 3

Trophée

- 3.01 Un trophée offert par l'UEFA est remis à l'association qui a gagné la Compétition. L'association vainqueur est responsable de tout dommage ou de la perte du trophée. Elle est en outre tenue de l'assurer et doit le retourner à l'Administration de l'UEFA, en parfait état, avant le tirage au sort du tour final suivant. L'UEFA est chargée de faire graver sur le trophée le nom de l'équipe vainqueur. Le trophée devient propriété définitive d'une association si cette dernière l'a gagnée trois fois de suite ou cinq fois en tout. Une fois qu'elle a achevé un cycle de trois titres consécutifs ou de cinq titres au total, l'association concernée commence un nouveau cycle à partir de zéro.
- 3.02 Si, pour une raison quelconque, la Compétition est interrompue, le détenteur du trophée doit restituer celui-ci à l'UEFA.

Répliques

- 3.03 Le vainqueur reçoit une réplique du trophée de dimensions réduites à titre définitif.
- 3.04 Le vainqueur de la Compétition peut faire réaliser une copie du trophée à condition qu'elle soit pourvue de l'inscription bien visible «réplique» et que ses dimensions ne dépassent pas les 4/5 (quatre cinquièmes) de l'original. Aucune autre réplique du trophée ne pourra être réalisée sans l'accord écrit préalable de l'Administration de l'UEFA.

Plaquette souvenir

- 3.05 Les associations qui participent au tour final reçoivent chacune une plaquette souvenir.

Médailles

- 3.06 Trente-trois médailles d'or sont offertes à l'équipe vainqueur et trente-trois médailles d'argent à l'autre finaliste. Trente-trois médailles de bronze sont

remises à chacune des équipes éliminées lors des demi-finales. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

IV Organisation – responsabilités

Article 4

Organisation de l'UEFA

- 4.01 Le directeur général est l'organe suprême chargé de la gestion opérationnelle. Il est responsable de toutes les décisions concernant le présent règlement, à l'exception des questions relatives au contrôle et à la discipline. Le directeur général délègue certaines de ses tâches à l'Administration de l'UEFA ou aux organes compétents, conformément à l'alinéa 4.02.
- 4.02 Les organes ci-après sont compétents pour les questions liées à la Compétition.
- a) La Commission des équipes nationales soutient le directeur général à titre consultatif pour toutes les questions relatives à la compétition.
 - b) La Commission des arbitres est chargée de tout ce qui a trait à l'arbitrage (article 19).
 - c) La Commission médicale est responsable de toutes les questions médicales.
 - d) Le Panel antidopage est responsable de toutes les questions liées à la lutte contre le dopage (article 25).
 - e) Le Panel Fair-play et éthique examine toutes les questions concernant le fair-play (voir Annexe II).
 - f) La Commission des stades et de la sécurité est responsable des questions liées aux stades.
- 4.03 L'Administration de l'UEFA gère la Compétition conformément au présent règlement.
- 4.04 Les instances disciplinaires traitent les questions relatives au contrôle et à la discipline conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA, qui s'applique en conséquence.

Responsabilités de l'UEFA

- 4.05 L'UEFA crée des conditions optimales pour l'organisation de la Compétition. Font partie de ces conditions, entre autres, la promotion, la coordination et l'administration de la Compétition, la procédure d'inscription et l'autorisation d'y participer, le système de jeu, les *Lois du Jeu*, l'arbitrage, les questions de contrôle et de discipline ainsi que l'exploitation des droits commerciaux tels que définis au chapitre XVI.

Responsabilités des associations

- 4.06 Les associations sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 4.07 Le terme d'association organisatrice désigne l'association nationale dans le pays de laquelle se déroule le match de la phase de qualification ou le tour final de la Compétition.
- 4.08 L'association organisatrice est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. L'association organisatrice peut être tenue pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.
- 4.09 Si, pour des raisons de force majeure, un match de la phase de qualification ne peut être joué dans le pays de l'équipe recevante, l'association nationale de l'équipe recevante restera considérée comme l'association organisatrice.

V Assurance

Article 5

Principes généraux

- 5.01 Toutes les personnes impliquées dans la Compétition sont responsables de la conclusion, à leurs propres frais, des assurances nécessaires à leur couverture d'assurance complète pour toute la durée de la Compétition. Les équipes participantes sont responsables de la conclusion des assurances nécessaires à la couverture de leur délégation, joueurs et officiels compris. Toute demande en dommages et intérêts auprès de l'UEFA est exclue.
- 5.02 Les associations qui organisent les matches doivent conclure, auprès de compagnies d'assurance réputées, toutes les assurances nécessaires, en particulier une assurance responsabilité civile. L'assurance responsabilité civile doit comprendre une somme garantie, adaptée à la situation des associations, couvrant les dommages aux personnes, aux objets et à la propriété, ainsi que les pertes purement économiques. Elle doit couvrir l'ensemble des risques liés au déroulement des matches à domicile de l'association en question (y compris, non limitativement, les mauvaises conditions météo et les cas de force majeure).

Phase de qualification

- 5.03 Si les associations organisatrices ne sont pas propriétaires des stades dans lesquels les matches se déroulent, elles sont également responsables de s'assurer qu'un contrat d'assurance couvrant tous les risques est conclu par le propriétaire et/ou le locataire du stade correspondant.
- 5.04 L'UEFA est ainsi libérée de toute demande en responsabilité civile qui pourrait résulter du déroulement des matches ou y être liée. Sur demande,

les associations nationales doivent remettre à l'UEFA une copie de toutes les polices concernées dans une des langues officielles de l'UEFA.

Tour final

- 5.05 L'UEFA conclura les assurances accidents de spectateurs et responsabilité civile nécessaires conformément à ses responsabilités, qui sont énoncées à l'article 4.
- 5.06 L'association organisatrice doit couvrir tous les autres risques par des polices d'assurance conclues à ses propres frais auprès d'assureurs réputés. L'UEFA doit être incluse dans ces polices d'assurance et informée de cette couverture supplémentaire. Elle peut demander des copies des polices concernées dans une des langues officielles de l'UEFA.
- 5.07 Si l'association organisatrice n'est pas propriétaire du stade dans lequel un match se déroule, elle est tenue de clarifier et de définir l'étendue des responsabilités du propriétaire et/ou du locataire du stade. L'association organisatrice doit veiller à ce que l'UEFA soit exonérée de toute responsabilité par le propriétaire et/ou le locataire du stade. Une déclaration confirmant cette exonération de responsabilité doit lui être remise au plus tard deux mois avant le tour final. A défaut, l'association organisatrice accepte que les polices d'assurance nécessaires soient conclues par l'UEFA aux frais de l'association organisatrice.

VI Système de jeu

Article 6

Phases de la compétition

- 6.01 La Compétition comprend une phase de qualification et un tour final.

Article 7

A. Phase de qualification

- 7.01 La phase de qualification se compose:
- a) d'une phase de matches de groupe,
 - b) de matches de barrage.

a) Phase de matches de groupe

Formation des groupes

- 7.02 L'équipe de l'association organisatrice du tour final est qualifiée d'office pour le tour final. Les équipes restantes sont réparties par tirage au sort dans les groupes. Le nombre de groupes dépendra du nombre total d'équipes inscrites à la Compétition. Le nombre d'équipes par groupe ne doit en principe pas être inférieur à cinq ni supérieur à six. Les groupes comprendront les têtes de série désignées par l'Administration de l'UEFA,

dont les décisions sont définitives. Le champion d'Europe en titre est toujours tête de série. Les autres associations sont classées sur la base des résultats obtenus lors de la phase de qualification du Championnat d'Europe des moins de 21 ans 2006/07 et lors du tour préliminaire (ci-après «phase de qualification») du Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA 2004/06. Le nombre total de points obtenus dans les phases de qualification susmentionnées est ensuite divisé par le nombre de matches disputés. Le coefficient ainsi obtenu est utilisé pour déterminer le classement. Dans le cas d'une association qualifiée d'office pour le tour final d'une de ces compétitions, le coefficient est calculé sur la base des résultats obtenus lors de la dernière phase de qualification à laquelle son équipe a participé.

7.03 La formation des groupes sera décidée par tirage au sort après la fin de la phase de qualification du Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA 2006/07.

7.04 Si plusieurs associations ont le même coefficient, les critères suivants s'appliqueront:

- a) coefficient établi sur la base des matches joués par leur équipe respective lors de la dernière phase de qualification disputée,
- b) différence de buts moyenne lors de la dernière phase de qualification disputée,
- c) moyenne des buts marqués lors de la dernière phase de qualification disputée,
- d) moyenne des buts marqués à l'extérieur lors de la dernière phase de qualification disputée,
- e) classement du fair-play lors de la dernière phase de qualification disputée,
- f) tirage au sort.

Systeme de jeu

7.05 La phase de qualification est jouée sous forme de matches de groupe disputés selon le système de championnat, chaque équipe rencontrant deux fois toutes les autres équipes de son groupe en matches aller et retour. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.

Egalité de points à l'issue des matches de groupe

7.06 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, le classement est établi selon les critères ci-après.

- a) Plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
- b) Meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.

- c) Plus grand nombre de buts marqués lors des matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
- d) Plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.

Si, après l'application des critères a) à d) à toutes les équipes ayant le même nombre de points, plusieurs équipes sont toujours à égalité, les critères a) à d) seront à nouveau appliqués afin de déterminer le classement de ces équipes. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) et f) s'appliqueront.

- e) Résultats de tous les matches de groupe:
 - 1. meilleure différence de buts
 - 2. plus grand nombre de buts marqués
 - 3. plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur
 - 4. comportement en termes de fair-play.
- f) tirage au sort.

7.07 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et encaissés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et qu'elles sont toujours à égalité à la fin de ce match, le classement de ces deux équipes sera déterminé par des tirs au but du point de réparation (article 16), à condition que les autres équipes du groupe n'aient pas le même nombre de points à l'issue de tous les matches de groupe. Si plus de deux équipes ont le même nombre de points, les critères indiqués à l'alinéa 7.06 a) à f) s'appliquent. Les 14 meilleures équipes de la phase de matches de groupe, à savoir les vainqueurs et les meilleurs deuxièmes de groupe, se qualifient pour les matches de barrage.

7.08 Pour déterminer le classement des meilleurs deuxièmes de groupe, seuls les résultats des matches contre les premiers, troisièmes, quatrièmes et cinquièmes de groupe seront pris en compte, et les critères suivants seront appliqués dans l'ordre indiqué:

- a) plus grand nombre de points obtenus lors des matches en question,
- b) meilleure différence de buts lors des matches en question,
- c) plus grand nombre de buts marqués lors des matches en question,
- d) plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors des matches en question,
- e) classement fair-play lors des matches en question,
- f) tirage au sort.

b) Matches de barrage

7.09 Les sept matches de barrage sont déterminés par tirage au sort. En principe, les deuxièmes de groupe qualifiés ne peuvent pas jouer l'un contre l'autre. Les matches de barrage se disputent selon le système de coupe, chaque équipe rencontrant deux fois le même adversaire en matches aller et retour. L'équipe qui a marqué le plus grand nombre de buts au cours des deux matches est qualifiée pour le tour final. Les dispositions de l'alinéa 7.10 s'appliquent.

Buts marqués à l'extérieur et prolongation dans le système de coupe

7.10 Pour les matches disputés selon le système de coupe, si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur est qualifiée pour le tour suivant. Si ce procédé n'aboutit pas à une décision, c'est-à-dire si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et le même nombre de buts à l'extérieur, le match retour est prolongé de deux périodes de 15 minutes chacune. Si, pendant la prolongation, les deux équipes marquent le même nombre de buts, les buts marqués à l'extérieur comptent double (c.-à-d. que l'équipe visiteuse se qualifie). Si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, des tirs au but du point de réparation (voir article 16) détermineront l'équipe qualifiée pour le tour suivant.

Article 8

B. Tour final

Formation des groupes

8.01 L'Administration de l'UEFA répartit par tirage au sort les huit équipes qualifiées pour le tour final en deux groupes (A et B) de quatre équipes.

8.02 Les deux groupes sont formés comme suit:

Groupe A	Groupe B
A1	B1
A2	B2
A3	B3
A4	B4

Coefficients

8.03 Les têtes de série sont le pays organisateur, le tenant du titre, pour autant qu'il soit qualifié, ainsi que les deux ou trois équipes ayant les meilleurs coefficients sur la base des résultats obtenus lors de la phase de qualification du Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA 2007/09. Les autres équipes participant au tour final sont tirées au sort dans deux groupes, conformément à leurs coefficients.

- 8.04 Si plusieurs équipes ont le même coefficient, les critères suivants concernant les matches de barrage (résultats après le temps réglementaire) sont pris en compte dans cet ordre:
- moyenne des buts marqués par match,
 - moyenne des buts encaissés par match,
 - moyenne des buts marqués à l'extérieur,
 - tirage au sort.

Calendrier des matches de groupe

- 8.05 Chaque équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe, selon le système de championnat (une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point). Les matches de groupe se jouent selon le calendrier ci-dessous. Le coup d'envoi des deux derniers matches de chaque groupe doit être donné simultanément. L'équipe tirée au sort en premier est considérée comme équipe recevante.

	1 ^{re} journée	2 ^e journée	3 ^e journée
Groupe A	A1 – A2	A1 – A3	A4 - A1
	A3 – A4	A2 - A4	A2 – A3
Groupe B	B1 – B2	B1 – B3	B4 – B1
	B3 – B4	B2 – B4	B2 – B3

Egalité de points

- 8.06 Si plusieurs équipes totalisent le même nombre de points après avoir joué tous les matches de leur groupe, les critères suivants seront appliqués, dans l'ordre indiqué, pour déterminer le classement:
- nombre de points obtenus dans les rencontres directes,
 - différence de buts dans les rencontres directes,
 - nombre de buts marqués dans les rencontres directes (si plus de deux équipes sont à égalité de points),
 - différence de buts dans tous les matches du groupe,
 - nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe,
 - coefficient établi sur la base des phases de qualification (matches de groupe uniquement) des Championnats d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA 2006/07 et 2007/09 (points obtenus divisés par le nombre de matches disputés),
 - différence de buts lors des matches de barrage,
 - moyenne de buts marqués par match de barrage,
 - comportement des équipes en termes de fair-play (tour final),

j) tirage au sort.

- 8.07 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et encaissés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et qu'elles sont toujours à égalité à la fin de ce match, le classement de ces deux équipes sera déterminé par des tirs au but du point de réparation (article 16), à condition qu'aucune autre équipe du groupe n'ait le même nombre de points à l'issue de tous les matches de groupe. Si plus de deux équipes ont le même nombre de points, les critères indiqués à l'alinéa 8.06 a) à f) s'appliquent.

Demi-finales

- 8.08 Les vainqueurs et les deuxièmes de chaque groupe disputent les demi-finales en un match selon le système suivant:
vainqueur du Groupe A contre deuxième du Groupe B
vainqueur du Groupe B contre deuxième du Groupe A

Finale

- 8.09 Les vainqueurs des demi-finales disputent la finale.

Même nombre de buts lors d'une demi-finale ou de la finale

- 8.10 Si le match se termine par un résultat nul à la fin du temps réglementaire, une prolongation de deux périodes de 15 minutes est jouée. Si les deux équipes sont toujours à égalité à l'issue de la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 16).

VII Refus de jouer et cas similaires

Article 9

- 9.01 Si une association refuse de jouer ou si, par la faute d'une association, un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'Instance de contrôle et de discipline prendra une décision en la matière. La/les sanction(s) applicable(s) – en particulier la défaite par forfait et/ou la disqualification de la Compétition – est/sont fixée(s) par l'Instance de contrôle et de discipline.
- 9.02 Exceptionnellement, l'Instance de contrôle et de discipline peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment de l'association responsable de l'arrêt du match.
- 9.03 Si une équipe est disqualifiée lors de la phase de qualification ou lors du tour final, les résultats et les points de tous ses matches seront annulés.
- 9.04 Si une équipe refuse de jouer pendant le tour final, l'Administration de l'UEFA est habilitée à décider son éventuel remplacement. Pour désigner

l'association remplaçante, l'Administration de l'UEFA tient compte des résultats obtenus par les associations nationales déjà éliminées. Sa décision est définitive.

- 9.05 Si une équipe qui s'est qualifiée pour le tour final ne peut pas y participer pour des raisons de force majeure, l'UEFA peut décider de qualifier une autre équipe.
- 9.06 Sur demande motivée et documentée de l'association concernée, l'Administration de l'UEFA peut octroyer un dédommagement pour perte financière.

VIII Dates des matches, lieux des matches et heures de coup d'envoi

Article 10

- 10.01 La Compétition se disputera au cours des deux saisons qui suivront la phase de qualification du Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA 2006/07.

A. Phase de qualification

Dates des matches

- 10.02 Les 12 dates suivantes sont réservées pour les matches de la phase de qualification du Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA 2007/09:

Phase de matches de groupe

2007

- a) 2 et 3 juin 2007
- b) 5 et 6 juin 2007
- c) 8 et 9 septembre 2007
- d) 11 et 12 septembre 2007
- e) 13 et 14 octobre 2007
- f) 16 et 17 octobre 2007
- g) 17 et 18 novembre 2007
- h) 20 et 21 novembre 2007

2008

- i) 6 et 7 septembre 2008
- j) 9 et 10 septembre 2008

Matches de barrage

- k) 11 et 12 octobre 2008
- l) 14 et 15 octobre 2008

10.03 En cas d'accord entre les deux associations concernées, les matches de groupe peuvent être disputés à une autre date, par exemple le vendredi avant un samedi constituant une date officielle de matches internationaux ou aux dates de matches amicaux internationaux figurant ci-dessous:

- a) 22 août 2007
- b) 6 février 2008
- c) 26 mars 2008
- d) 20 août 2008

Les principes régissant la mise à disposition de joueurs pour les associations nationales, tels qu'énoncés à l'article 1 de l'Annexe 1 du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA s'appliqueront. Les associations d'un groupe ont 30 jours après le tirage au sort pour se mettre d'accord sur l'ordre des matches de leur groupe. La date exacte de chaque match doit être spécifiée (par exemple samedi 8 septembre 2007). Si les associations concernées ne parviennent pas à un accord, les matches seront joués selon un calendrier standard fixé par l'Administration de l'UEFA. Pour des raisons d'équité sportive, l'Administration de l'UEFA peut faire disputer les matches d'un groupe simultanément. Tout changement de date ultérieur est soumis à l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Dans ce cas, l'association organisatrice du match doit en informer également les autres associations du groupe.

Lieux des matches et heures de coup d'envoi

10.04 Les lieux des matches de groupe sont fixés par les associations organisatrices, qui doivent les communiquer à l'association adverse et à l'Administration de l'UEFA au moins 60 jours à l'avance. Les lieux des matches de barrage sont fixés par les associations organisatrices, qui doivent les communiquer à l'association adverse et à l'Administration de l'UEFA dans les sept jours suivant le tirage au sort des matches de barrage. Lors de la fixation d'un lieu, l'association organisatrice doit tenir compte de la durée du voyage que devra entreprendre l'association visiteuse. En principe, le lieu d'un match de la phase de qualification ne doit pas être éloigné de plus de 100 km de l'aéroport international le plus proche. Les heures de coup d'envoi doivent être communiquées à l'Administration de l'UEFA au plus tard 25 jours avant le match en question (au plus tard sept jours après le tirage au sort pour les matches de barrage).

Arrivée des équipes sur le lieu du match

10.05 Les associations doivent veiller à ce que leur équipe arrive au lieu du match suffisamment tôt pour pouvoir tenir sa conférence de presse d'avant-match dans les délais des médias des deux pays concernés et, dans tous les cas, 24 heures au plus tard avant le coup d'envoi.

B. Tour final

Dates des matches

- 10.06 Le tour final aura lieu du 14 au 27 juin 2009.
- 10.07 L'Administration de l'UEFA fixe, après consultation du Comité d'organisation local (COL), le calendrier des matches du tour final. Chaque équipe doit disposer d'au moins 48 heures de repos entre chaque match.

Arrivée des équipes dans les pays organisateurs

- 10.08 Chaque association participant au tour final doit arriver à son hôtel d'équipe dans le pays organisateur au plus tard deux jours avant son premier match.

Terrains d'entraînement

- 10.09 L'UEFA mettra à la disposition de chaque association un terrain d'entraînement présélectionné. Si une association choisit un autre terrain d'entraînement, elle devra assumer les éventuels frais supplémentaires occasionnés par ce choix.
- 10.10 Dans tous les cas, tous les terrains d'entraînement utilisés par les associations seront qualifiés d'«officiels» à partir de l'avant-veille du premier match du tour final. Les dispositions de l'alinéa 29.10 s'appliquent.

IX Stades et organisation des matches

Article 11

Stades à toit rétractable

- 11.01 Avant le match, le délégué de l'UEFA décide, d'entente avec l'arbitre, si le toit rétractable du stade doit être ouvert ou fermé pendant la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la séance d'organisation le jour du match, mais peut être modifiée en tout temps jusqu'au coup d'envoi, toujours d'entente avec l'arbitre, si les conditions météo se modifient.
- 11.02 Si le toit est fermé lorsque le match commence, il doit le rester jusqu'à la fin de la rencontre. Si le toit est ouvert lorsque le match commence, seul l'arbitre est habilité à en ordonner la fermeture pendant la rencontre sous réserve de la législation applicable édictée par une autorité publique compétente. Une telle décision ne peut être prise que si les conditions météo se dégradent considérablement. Si l'arbitre ordonne la fermeture du toit durant la rencontre, celui-ci doit rester fermé jusqu'au coup de sifflet final.

Horloges

- 11.03 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient à chaque fois arrêtées à la fin du temps réglementaire, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 15 et 30 minutes).

Ecrans géants

- 11.04 Les retransmissions d'images et/ou de messages sur écrans géants ne sont en principe pas autorisées dans le stade, mais peuvent l'être sous réserve de l'accord écrit préalable de l'UEFA. Sur demande motivée, l'Administration de l'UEFA peut délivrer une telle autorisation à une association participante. Cette autorisation peut toutefois être retirée à tout moment au cours de la saison en cas d'utilisation incorrecte. Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match sans l'autorisation écrite préalable de l'UEFA. Les retransmissions simultanées et les répétitions de scènes sont autorisées pour les moniteurs de presse et les chaînes à circuit fermé.

Ballons

- 11.05 Les ballons utilisés doivent respecter les dispositions des *Lois du Jeu*.
- 11.06 Pour les matches de la phase de qualification, les ballons doivent être fournis par l'association organisatrice. Pour le tour final, les ballons sont mis à disposition par l'UEFA.

Système de communication au public

- 11.07 Chaque stade doit être équipé d'un système de communication au public.

But de réserve

- 11.08 Un but de réserve, facile à installer si les circonstances l'exigent, doit être disponible dans le stade.

A. Stades de la phase de qualification

- 11.09 L'Administration de l'UEFA peut ne pas autoriser le déroulement de matches dans des stades qui ne satisfont pas aux normes internationales. Les stades doivent être en bon état, tant pour la surface de jeu que pour les installations. Ils doivent en outre être entièrement conformes aux Lois du Jeu et respecter les prescriptions de sécurité des autorités civiles compétentes.
- 11.10 Les associations participant à la Compétition doivent garantir un contrôle de sécurité périodique des stades qu'elles utilisent. Ce contrôle doit notamment comprendre la détermination de la capacité par les autorités publiques compétentes ou par une instance reconnue par celles-ci.
- 11.11 Afin de garantir la sécurité des joueurs et des arbitres, l'association organisatrice est tenue de pourvoir à un accès au terrain garantissant l'entrée et la sortie de ces personnes sans problème.

Installation d'éclairage

- 11.12 Les matches sont joués soit de jour, soit en nocturne. Pour les matches de la phase de qualification se disputant à une heure rendant un éclairage nécessaire, l'éclairage moyen doit correspondre au moins à Ev 800 lux en direction de la/des caméra(s) principale(s) et à Ev 500 lux en direction des zones d'intérêt secondaire. En outre, un éclairage de secours doit être prévu

qui, en cas de coupure de courant, garantit que le match puisse se dérouler jusqu'à son terme. L'association doit fournir à l'UEFA un certificat d'éclairage, qui ne doit pas remonter à plus de douze mois. L'Administration de l'UEFA peut accorder des exceptions. Pour d'autres recommandations, voir la brochure *Principes directeurs et recommandations concernant l'éclairage des stades pour toutes les compétitions de l'UEFA* (édition 2004).

Dimensions du terrain de jeu

- 11.13 Le terrain de jeu doit avoir les dimensions standard de 105 x 68 mètres. L'Administration de l'UEFA peut décider des exceptions uniquement sur demande écrite de l'association nationale concernée et à condition que la longueur du terrain soit comprise entre 100 et 105 mètres et que sa largeur soit comprise entre 64 et 68 mètres.

Certificat de sécurité

- 11.14 Avec la notification des lieux de leurs matches, les associations doivent faire parvenir à l'UEFA une copie du certificat de sécurité correspondant, lequel ne doit pas remonter à plus d'un an, ainsi que la confirmation des autorités publiques compétentes quant à la sécurité des spectateurs (formulaire *Confirmation*). Ces documents doivent être en possession de l'Administration de l'UEFA au plus tard deux mois avant le match en question.

Terrains en gazon synthétique

- 11.15 Conformément à la Loi 1 des *Lois du Jeu*, les matches peuvent être joués sur terrain en gazon synthétique à condition que le terrain en question réponde à l'ensemble des conditions ci-après.
- a) Le terrain en gazon synthétique doit être conforme aux exigences en vigueur de la FIFA en matière de qualité – qui, en vertu du «FIFA Quality Concept – Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces» de février 2005, correspondent actuellement au «FIFA Recommended 2 Star Standard» –, ainsi qu'à la législation en vigueur au niveau national.
 - b) Le terrain en gazon synthétique doit avoir réussi tous les tests nécessaires (en laboratoire et sur le terrain) et obtenu la licence requise de la FIFA.
 - c) Le terrain en gazon synthétique doit avoir réussi tous les tests annuels, effectués par un laboratoire accrédité par la FIFA, nécessaires pour confirmer qu'il répond toujours aux normes de qualité de la FIFA en vigueur.
 - d) La surface du terrain doit être de couleur verte.
 - e) L'utilisation des terrains en gazon synthétique est soumise à toute autre condition énoncée dans le présent règlement à propos du terrain de jeu et du stade.

- 11.16 Si une association souhaite jouer sur terrain en gazon synthétique, elle doit faire parvenir à l'Administration de l'UEFA, dans le délai imparti pour annoncer le lieu du match, une copie du certificat de test du terrain «FIFA Recommended 2-Star» confirmant que le terrain en question répond toujours aux normes de qualité de la FIFA en vigueur. Ce certificat doit avoir été établi par un laboratoire accrédité par la FIFA dans les douze mois précédant le match en question.
- 11.17 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessus, et en particulier à celles liées:
- aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue,
 - aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans le «FIFA Quality Concept - Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces».
- 11.18 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice doivent obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel et l'installation auprès du fabricant et de l'installateur du terrain en gazon synthétique.
- 11.19 L'UEFA ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers en raison de l'utilisation de terrains en gazon synthétique.
- 11.20 Si une association organise un match de qualification/de la phase de qualification dans un stade pourvu d'un terrain en gazon synthétique, elle doit en informer l'association adverse et l'Administration de l'UEFA au moins 60 jours à l'avance.

B. Stades du tour final

- 11.21 Tous les stades choisis pour les matches du tour final doivent être conformes aux recommandations techniques et exigences figurant dans les contrats relatifs aux stades.
- 11.22 Les stades mis à disposition pour le tour final doivent être exempts de toute obligation contractuelle concernant les droits commerciaux, les places réservées, etc.
- 11.23 Aucun match du tour final ne peut être disputé sur terrain en gazon synthétique.

Article 12

Impraticabilité des terrains de jeu

A. Phase de qualification

- 12.01 Si, pour un match de la phase de qualification, l'association organisatrice considère que l'état du terrain ne permet pas de jouer un match, elle est tenue d'en informer l'équipe visiteuse et l'arbitre avant leur départ, faute de

quoi leurs frais de voyage et de séjour sont à sa charge. Elle doit en informer en même temps l'Administration de l'UEFA.

- 12.02 Si, après le départ de l'association visiteuse, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur le terrain même si celui-ci est praticable ou non.
- 12.03 Si l'arbitre considère que l'état du terrain ne permet pas de jouer un match, celui-ci doit être disputé le lendemain, à moins que cela soit impossible pour des raisons de force majeure. Dans ce cas, les deux associations concernées peuvent trouver un accord pour jouer le match le surlendemain. De telles modifications sont soumises à l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Si le match ne peut avoir lieu, les frais de voyage et de séjour de l'équipe visiteuse ainsi que les frais d'organisation sont supportés à parts égales par les deux associations. Ces dispositions sont également applicables si un match doit être arrêté pour ces mêmes raisons.

B. Tour final

- 12.04 Si l'arbitre considère que l'état du terrain ne permet pas de jouer un match, celui-ci doit être disputé le lendemain, à moins que cela soit impossible pour des raisons de force majeure. L'Administration de l'UEFA prendra une décision.

Mauvaises conditions météo, force majeure, match arrêté

A. Phase de qualification

- 12.05 Si un match est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation, par suite de mauvaises conditions météo ou pour tout autre cas de force majeure, un autre match de 90 minutes doit être disputé le lendemain, étant donné la nécessité de terminer le tour correspondant et afin d'éviter des frais supplémentaires à l'équipe visiteuse. Si, pour des raisons de force majeure, le match ne peut être rejoué le lendemain, les deux associations peuvent trouver un accord pour jouer le match le surlendemain.
- 12.06 Si le match ne peut avoir lieu, les frais de voyage et de séjour de l'équipe visiteuse ainsi que les frais d'organisation sont supportés à parts égales par les deux associations. Ces dispositions sont également applicables si un match ne peut pas débiter pour ces mêmes raisons.

B. Tour final

- 12.07 Si un match est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation, par suite de mauvaises conditions météo ou pour tout autre cas de force majeure, un autre match de 90 minutes doit être disputé le lendemain, étant donné la nécessité de terminer le tour correspondant. Si, pour des raisons de force majeure, le match ne peut être rejoué le lendemain, l'Administration de l'UEFA prendra une décision.

Article 13

Organisation des matches

- 13.01 Les dispositions ci-après doivent être observées lors de tous les matches de la Compétition.
- a) Les drapeaux des équipes qui se rencontrent, ceux de l'UEFA et de la FIFA ainsi que celui du fair-play de l'UEFA doivent être hissés dans le stade lors de toutes les rencontres de la Compétition. Les hymnes nationaux des deux équipes doivent être joués.
 - b) Lors de tous les matches de la Compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et des arbitres en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.
 - c) Seuls six officiels de l'équipe ainsi que les sept joueurs remplaçants (tour final: 11) sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants, soit 13 personnes au total (tour final: 17 personnes au total). Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
 - d) Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches. Toute violation de cette disposition sera soumise à l'Instance de contrôle et de discipline.
 - e) Un nombre approprié de stadiers et de policiers doivent être présents afin de garantir l'ordre et la sécurité dans le stade.
 - f) L'association organisatrice doit assurer un service médical approprié lors des matches, avec notamment une civière et un nombre suffisant de porteurs, une ambulance et du personnel médical prêt à intervenir. Les civières doivent être placées à proximité du banc des remplaçants.
 - g) Les spectateurs ne sont pas admis dans la zone se trouvant entre la tribune et la ligne de touche ou la ligne de but.
 - h) Si l'espace est suffisant, au maximum cinq places supplémentaires sont autorisées pour le personnel de l'association qui fournit un soutien technique à l'équipe au cours du match (responsable de l'équipement, assistant du physiothérapeute, etc.). Ces places doivent être situées à l'extérieur de la surface technique, à cinq mètres au moins des bancs, et doivent disposer d'un accès aux vestiaires. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 13.02 Les dispositions suivantes doivent également être observées pendant la phase de qualification.
- a) Un nombre de billets gratuits et payants, convenu à l'avance, doit être réservé à l'association visiteuse.

- b) Des places de la meilleure catégorie dans le secteur VIP doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA ainsi qu'à quatre représentants au moins de l'association visiteuse.
- c) Si le temps le permet, l'association visiteuse est autorisée à s'entraîner la veille du match sur le terrain où doit se dérouler la rencontre. L'association visiteuse convient avec l'association organisatrice de la durée de la séance d'entraînement, laquelle ne doit pas excéder une heure, à moins qu'elle n'en ait convenu autrement avec l'association organisatrice. De plus, l'association visiteuse peut effectuer des séances d'entraînement à huis clos dans un lieu à convenir avec l'association organisatrice, qui ne sera pas le stade dans lequel doit se disputer le match.

X Lois du Jeu

Article 14

14.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB).

Remplacement de joueurs

14.02 Trois joueurs par équipe peuvent être remplacés pendant une rencontre. L'utilisation de panneaux à numéros (si possible électroniques) pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire. Pour une meilleure information, le même numéro doit figurer sur les deux côtés du panneau.

Article 15

Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation

15.01 La pause de la mi-temps dure 15 minutes. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.

Article 16

Tirs au but du point de réparation

16.01 Si le vainqueur d'un match disputé selon le système de coupe, d'une demi-finale ou de la finale ne peut être déterminé à l'issue de la prolongation (ou si les alinéas 7.07 ou 8.07 s'appliquent), des tirs au but du point de réparation sont effectués conformément à la procédure décrite dans les *Lois du Jeu* promulguées par l'IFAB.

16.02 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs au but du point de réparation doivent être exécutés:

- a) Il peut effectuer ce choix sans tirer à pile en face, en particulier (mais sans que cela soit limitatif) pour des raisons de sécurité, d'état du terrain,

d'éclairage, etc. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'expliquer sa décision, qui est définitive.

- b) S'il considère que les deux buts peuvent être utilisés pour les tirs au but, il attribue alors, en présence des deux capitaines, un but à chaque côté de la pièce de monnaie. Il tire ensuite à pile ou face pour déterminer le but qui sera utilisé.
- 16.03 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre est aidé par les arbitres assistants et le quatrième officiel, qui prennent note des numéros des joueurs des deux équipes ayant exécuté un tir. Les arbitres assistants se placent conformément au schéma des *Lois du Jeu*.
- 16.04 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée à cause des conditions météo ou pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 16.05 Si, par la faute d'une équipe, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les alinéas 9.01 à 9.04 du présent règlement s'appliquent.

XI Qualification des joueurs

Article 17

- 17.01 Chaque association nationale doit former son équipe nationale de joueurs qui ont la nationalité du pays en question et qui satisfont aux dispositions de l'article 15 du *Règlement d'application des Statuts de la FIFA*.

Qualification des joueurs et âge

- 17.02 Seuls les joueurs nés le 1^{er} janvier 1986 ou après cette date sont qualifiés pour disputer le Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA 2007/09. Les joueurs qualifiés au début de la Compétition le restent jusqu'à son terme. Les associations nationales sont responsables de la stricte observation de cette disposition.

Liste provisoire des joueurs sélectionnés pour la phase de qualification

- 17.03 Chaque association participante doit envoyer à l'Administration de l'UEFA une liste provisoire de l'ensemble des joueurs sélectionnés (nom, prénom, club, numéro du maillot et date de naissance) avec indication de l'entraîneur. Cette liste doit être en possession de l'Administration de l'UEFA au plus tard sept jours francs avant chaque match de la phase de qualification.
- 17.04 Comme son nom l'indique, cette liste est provisoire et des changements sont autorisés jusqu'au jour du match. La feuille de match constituera la liste définitive des 18 joueurs.

Liste des joueurs pour le tour final

- 17.05 Une liste de 35 joueurs doit être remise à l'Administration de l'UEFA 30 jours francs avant le match d'ouverture du tour final. Aucun changement ne peut être apporté à cette liste après ce délai.
- 17.06 Seuls 22 joueurs des 35 joueurs figurant sur la liste sont autorisés à participer au tour final. La liste de ces 22 joueurs doit être en possession de l'Administration de l'UEFA au plus tard 15 jours francs avant le match d'ouverture du tour final. Parmi ces 22 joueurs, trois doivent être des gardiens.
- 17.07 En cas de blessure grave d'un joueur figurant sur la liste avant le premier match de son équipe dans le tour final, ce joueur ne pourra être remplacé que si un médecin de la Commission médicale de l'UEFA et le médecin de l'équipe en question confirment que la blessure est suffisamment grave pour l'empêcher de jouer. Dans un tel cas, l'association concernée est autorisée à inscrire un joueur supplémentaire figurant sur la liste des 35 joueurs.
- 17.08 Ces listes de joueurs officielles seront publiées par l'Administration de l'UEFA.

Pièces d'identité

- 17.09 Les cartes d'identité/passeports des 22 joueurs, comprenant leur photo et leur date de naissance, doivent être remis au représentant de l'UEFA un jour avant le match d'ouverture du tour final pour permettre la vérification de l'âge et de l'identité des joueurs. Tout joueur ne possédant pas un passeport ou une carte d'identité en règle ne sera pas autorisé à participer au tour final.

Feuille de match

- 17.10 Avant le match, chaque association reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, les noms complets, la date de naissance et, le cas échéant, les surnoms des 18 joueurs de l'équipe (22 joueurs lors du tour final), ainsi que les noms complets des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants et sur les sièges supplémentaires réservés au personnel technique. La feuille de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par le capitaine et l'officiel mandaté par l'association.
- 17.11 Les onze joueurs dont les noms figurent en premier sur la feuille commencent le match, les sept autres (onze lors du tour final) étant désignés comme remplaçants. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent être identiques à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués.
- 17.12 Les deux équipes doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.
- 17.13 L'arbitre peut exiger la présentation de la licence, de la carte d'identité ou du passeport des joueurs dont le nom figure sur la feuille de match. Chaque joueur participant à un match de compétition de l'UEFA doit être en

possession d'une licence établie par son association nationale ou d'une pièce d'identité officielle, comprenant l'une et l'autre sa photo et sa date de naissance.

- 17.14 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.
- 17.15 Seuls trois joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match.
- 17.16 S'il y a moins de sept joueurs dans une des deux équipes, le match doit être arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline décidera des conséquences.

Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match

- 17.17 Après la remise à l'arbitre des feuilles de match remplies et signées par les deux équipes, les dispositions ci-dessous s'appliquent si le coup d'envoi n'a pas encore été donné.
- a) Si un ou plusieurs joueurs parmi les onze premiers joueurs figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match pour une raison quelconque, ils peuvent être remplacés par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les sept remplaçants (onze lors du tour final). Ce remplacement réduira le contingent des joueurs remplaçants de manière correspondante. Durant le match, trois joueurs peuvent encore être remplacés.
- b) Si un ou plusieurs joueurs parmi les sept joueurs remplaçants (onze lors du tour final) figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés pour une raison quelconque, ils ne peuvent pas être remplacés, ce qui signifie que le contingent des remplaçants sera réduit de manière correspondante.
- c) Si un gardien figurant sur la feuille de match ne peut pas être aligné pour une raison quelconque, il peut être remplacé par un autre gardien qui ne figurait pas auparavant sur la feuille de match.

XII Équipement

Article 18

Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

- 18.01 Le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* s'applique à tous les articles d'équipement utilisés dans le stade durant l'ensemble de la Compétition.

Limite de responsabilité

- 18.02 L'UEFA décline toute responsabilité ou compétence en cas de litiges découlant de contrats entre une association et ses sponsors et/ou une association et un fabricant en raison des dispositions du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* relatives à la publicité du sponsor et/ou à l'identification du fabricant.

Sanctions

- 18.03 Toute infraction aux dispositions susmentionnées ou au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* sera sanctionnée par l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA. L'UEFA se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Responsabilité

- 18.04 Le délégué officiel a le droit et l'obligation de vérifier les articles d'équipement sur le lieu du match. Il peut également envoyer ces articles à l'Administration de l'UEFA pour un contrôle supplémentaire après le match.

A. Phase de qualification

Procédure d'approbation de l'équipement

- 18.05 Les tenues des joueurs utilisées par les associations doivent être approuvées par l'Administration de l'UEFA. Chaque association nationale doit donc faire parvenir à l'Administration de l'UEFA, jusqu'au vendredi 27 avril 2007 au plus tard, un modèle de sa tenue principale, de sa tenue de réserve et de toute tenue supplémentaire (maillot, short, chaussettes), accompagné du formulaire officiel d'approbation de l'équipement, dûment rempli et signé. Si les équipes participantes jouent avec des équipements qui ont déjà été approuvés pour une autre compétition de l'UEFA, seule une copie du formulaire officiel d'approbation de l'équipement devra être envoyée à l'Administration de l'UEFA.

Couleurs

- 18.06 L'équipe recevante doit toujours porter les couleurs officielles communiquées à l'Administration de l'UEFA sur le formulaire d'inscription, à moins que les associations concernées n'en conviennent autrement en temps opportun; dans ce cas, les détails de cet accord doivent être soumis par écrit à l'Administration de l'UEFA. Si l'arbitre décide sur place que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, l'équipe recevante doit choisir d'autres couleurs pour des raisons pratiques. Si les associations ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs à porter par leur équipe, l'Administration de l'UEFA tranchera après consultation de l'arbitre.

B. Tour final

Procédure d'approbation de l'équipement

- 18.07 L'équipement des équipes qui participent au tour final (tenues du joueur et tout autre élément de l'équipement) doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA. Un workshop sur l'équipement sera organisé par l'Administration de l'UEFA dans le cadre du tirage au sort. Les associations concernées recevront au préalable une invitation séparée avec toutes les instructions nécessaires. L'Administration de l'UEFA notifiera par écrit sa décision finale concernant l'approbation des articles d'équipement.

Numéros

- 18.08 Des numéros fixes de 1 à 22 doivent être attribués aux joueurs. Les numéros figurant au dos des maillots doivent être identiques à ceux indiqués sur la liste officielle des joueurs. Le numéro 1 doit être porté par un gardien.
- 18.09 Les numéros doivent figurer sur le devant du maillot, à hauteur de poitrine, conformément à l'article 26 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.

Noms des joueurs

- 18.10 Les noms des joueurs doivent figurer sur le dos des maillots, conformément à l'article 9 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.

Badge du logo de la compétition et badge du logo du fair-play

- 18.11 Le badge du logo de la compétition sera distribué par l'UEFA aux équipes participant au tour final. Ce badge doit figurer sur la manche droite du maillot (dans la perspective du porteur), entre la couture de l'épaule et le coude. Le badge du logo de la compétition ou tout logo qu'il est susceptible de contenir ne doit pas être utilisé à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.
- 18.12 L'UEFA fournira également le badge du logo du fair-play de l'UEFA aux équipes participant au tour final. Ce badge doit figurer sur la manche gauche du maillot (dans la perspective du porteur), entre la couture de l'épaule et le coude. Le badge du logo du fair-play ou tout logo qu'il est susceptible de contenir ne doit pas être utilisé à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

Couleurs

- 18.13 L'Administration de l'UEFA communiquera par écrit sa décision concernant les couleurs à utiliser lors des matches du tour final. En principe, chaque équipe portera la tenue principale annoncée à l'Administration de l'UEFA lors du workshop sur l'équipement. Si, du point de vue de l'arbitre ou de l'Administration de l'UEFA, les couleurs des deux équipes risquent de prêter à confusion, elles doivent être modifiées. La décision de l'Administration de l'UEFA et de l'arbitre est définitive.

Autres éléments de l'équipement portés par les joueurs et les officiels

- 18.14 Tous les éléments de l'équipement portés par les joueurs, officiels et autres représentants doivent être exempts de toute publicité de sponsor ainsi que de tout message politique, religieux ou autre. L'identification du fabricant est autorisée conformément au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Cette disposition s'applique la veille du match (MD-1) et le jour du match:
- a) de l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade (y compris lors d'une éventuelle séance d'entraînement); et
 - b) lors de toute conférence de presse officielle.

Matériel spécial

- 18.15 Chaque association participant au tour final recevra les articles suivants:
- a) des bouteilles portant le logo du fair-play de l'UEFA ou le logo de la Compétition;
 - b) des porte-bouteilles portant le logo du fair-play de l'UEFA ou le logo de la Compétition;
 - c) des trousse à pharmacie;
 - d) des brassards de capitaine (à utiliser pendant le match); et
 - e) des glacières.
- 18.16 Chaque équipe devra utiliser ces articles, à l'exclusion de tout article similaire, lors de toutes les séances d'entraînement ayant lieu dans les 2 jours précédant le premier match du tour final jusqu'à la fin du tour final, ainsi que dans le stade avant, pendant et après tout match du tour final.
- 18.17 Si l'UEFA, selon sa libre appréciation, fournit de l'eau ou des boissons isotoniques aux équipes, les équipes peuvent utiliser les récipients dans lesquels ces boissons sont fournies et ne doivent pas modifier ou retirer les éventuelles identifications commerciales figurant sur ces récipients.

Dossards pour l'échauffement

- 18.18 Les remplaçants qui s'échauffent pendant le match doivent porter les dossards pour l'échauffement fournis par l'UEFA. Seuls les dossards pour l'échauffement fournis par l'UEFA et portant le logo du tournoi peuvent être utilisés lors d'une éventuelle séance d'entraînement et de l'échauffement avant le match au stade.

XIII Arbitres

Article 19

- 19.01 Les *Conditions générales pour les arbitres* s'appliquent aux équipes arbitrales désignées pour cette Compétition.

Désignation des arbitres pour la phase de qualification

- 19.02 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne un arbitre pour chaque match. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA peuvent être désignés. L'association nationale à laquelle appartient l'arbitre désigne les arbitres assistants et le quatrième officiel, en se conformant aux critères établis par la Commission des arbitres. Exceptionnellement, l'UEFA peut désigner elle-même les arbitres assistants et le quatrième officiel.

Désignation des arbitres pour le tour final

- 19.03 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne les arbitres et les arbitres assistants pour les matches du tour final. La décision de la Commission des arbitres est définitive.

Arrivée des arbitres lors de la phase de qualification

- 19.04 Les arbitres et les arbitres assistants doivent arriver la veille du match dans la ville où il se déroulera.
- 19.05 Si l'arbitre et/ou les arbitres assistants n'arrivent pas au lieu du match le soir précédant la rencontre, l'Administration de l'UEFA et les deux associations doivent en être informées immédiatement. En collaboration avec la Commission des arbitres, l'Administration de l'UEFA prendra les mesures appropriées. Si elle décide de remplacer l'arbitre et/ou les arbitres assistants et/ou le quatrième officiel, cette décision est définitive et aucune réclamation contre la personne ou la nationalité de l'arbitre et/ou des arbitres assistants et/ou du quatrième officiel ne sera possible.

Arbitres blessés ou malades

- 19.06 Si un arbitre ou un arbitre assistant ne peut pas commencer à diriger un match pour cause de maladie, de blessure, etc., il est en principe remplacé par le quatrième officiel. La décision est prise au cas par cas par l'Administration de l'UEFA, en collaboration avec la Commission des arbitres. Cette décision est définitive.
- 19.07 Si un arbitre ou un arbitre assistant ne peut pas continuer à diriger un match pour cause de maladie, de blessure, etc., il est remplacé par le quatrième officiel.

Rapport de l'arbitre

- 19.08 L'arbitre doit remplir le rapport officiel, le signer et l'adresser par fax, accompagné des deux feuilles de match, à l'Administration de l'UEFA (+41 848 03 27 27) immédiatement après le match. Les originaux doivent en plus être envoyés par courrier dans les 24 heures suivant la fin du match. L'arbitre doit toujours conserver une copie de son rapport et des deux feuilles de match.

- 19.09 Dans son rapport, l'arbitre doit signaler de manière aussi détaillée que possible tout incident avant, pendant ou après le match, tel que:
- a) conduite inconvenante de joueurs entraînant des avertissements ou des expulsions;
 - b) comportement antisportif d'officiels, de membres et de supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors du match au nom d'une association;
 - c) tout autre incident.
- 19.10 Pendant le tour final, l'arbitre doit remettre son rapport et les deux feuilles de match au bureau officiel du tournoi de l'UEFA immédiatement après le match.

Accompagnateur d'arbitres

- 19.11 Lors de leur séjour au lieu du match, les arbitres sont pris en charge par un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association organisatrice.

XIV Droit et procédure disciplinaires – dopage

Article 20

Règlement disciplinaire de l'UEFA

- 20.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des associations, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.
- 20.02 Les joueurs participants s'engagent à respecter en tout temps les *Statuts*, les règlements et les décisions de l'UEFA, ainsi qu'à reconnaître la compétence du Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne (Suisse) conformément aux dispositions pertinentes des *Statuts* de l'UEFA. Par conséquent, les joueurs s'engagent en particulier à:
- a) se conformer aux *Lois du Jeu*;
 - b) respecter les principes de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence;
 - c) s'abstenir de toute activité susceptible de menacer l'intégrité des compétitions de l'UEFA ou de ternir la réputation du football;
 - d) n'enfreindre aucune règle antidopage définie dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Article 21

Cartons jaunes et cartons rouges

- 21.01 En règle générale, un joueur exclu du terrain est suspendu pour son prochain match de la Compétition. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à aggraver la sanction.
- 21.02 Les dispositions du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA s'appliquent.

Tour final

- 21.03 Les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes et les avertissements infligés lors des matches de la phase de qualification sont annulés à l'issue de cette dernière. Ils ne sont pas reportés dans le tour final.
- 21.04 Les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes et les avertissements infligés lors du tour final sont annulés à la fin de la Compétition.

Article 22

Dépôt d'un protêt

- 22.01 Les associations membres sont légitimées à déposer protêt. La partie adverse et l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.
- 22.02 Les frais de protêt s'élèvent à CHF 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt du protêt.

A. Phase de qualification

- 22.03 Les protêts, dûment motivés, doivent être adressés par écrit à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 24 heures qui suivent le match.
- 22.04 Ce délai ne peut pas être prorogé.

B. Tour final

- 22.05 Les protêts concernant la qualification de joueurs figurant sur la liste des 22 joueurs doivent être en possession de l'Administration de l'UEFA six jours francs avant le premier match du tour final.
- 22.06 Lors du tour final, les protêts doivent être déposés par écrit auprès de l'Instance de contrôle et de discipline dans les douze heures qui suivent la fin du match.

Article 23

Objet du protêt

- 23.01 Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'un joueur, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident ayant eu une influence sur le match.

- 23.02 Le protêt concernant l'irrégularité du terrain doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si l'état du terrain de jeu devient discutable pendant le match, le capitaine de l'équipe concernée en informe immédiatement l'arbitre oralement en présence du capitaine de l'autre équipe.
- 23.03 Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.
- 23.04 Un protêt peut être déposé en cas d'expulsion suite à deux avertissements ou en cas d'avertissement si l'arbitre s'est trompé en ce qui concerne l'identité du joueur.

Article 24

Appels

- 24.01 L'Instance d'appel traite les appels interjetés contre des décisions de l'Instance de contrôle et de discipline. Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent.

Tour final

- 24.02 Pour être valables, les appels interjetés lors du tour final doivent être soumis par écrit au bureau officiel du tournoi de l'UEFA dans les 24 heures qui suivent la décision contestée.

Article 25

Dopage

- 25.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.
- 25.02 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA. Cela peut comprendre la prise de mesures provisoires.
- 25.03 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.
- 25.04 Les contrôles antidopage et toutes les questions liées à la lutte contre le dopage qui ne sont pas régis par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA sont soumis au *Règlement antidopage de l'UEFA*.
- 25.05 Les associations nationales s'engagent à faire en sorte que le formulaire *Prise de connaissance et accord* (voir Annexe III) soit rempli et signé avant le début de la Compétition par chaque mineur participant à la Compétition. Ces formulaires doivent être conservés par les associations nationales et présentés à l'UEFA sur demande.

25.06 Les associations nationales s'engagent à vérifier, sur la base de leur législation nationale, qui doit être considéré comme un mineur et quelles exigences le formulaire doit remplir pour être juridiquement valable.

XV Dispositions financières

Article 26

A. Phase de qualification

- 26.01 En principe, l'association organisatrice conserve ses recettes et assume tous les frais d'organisation (y compris tous les impôts, droits, prélèvements, etc.).
- 26.02 L'association organisatrice prend en charge les frais de séjour et de voyage de l'arbitre, des arbitres assistants et du quatrième officiel sur son territoire. Leurs frais de voyage internationaux et leurs indemnités journalières sont pris en charge par l'UEFA.
- 26.03 L'association visiteuse assume ses propres frais de voyage et de séjour, à moins que les associations concernées n'en conviennent autrement. Le cas échéant, les dispositions des alinéas 12.03 et 12.06 s'appliquent.
- 26.04 L'UEFA a décidé de ne pas effectuer de prélèvements pour les matches de la phase de qualification.

Contributions versées aux associations participantes

- 26.05 Les montants suivants seront versés à chaque association participant à la phase de qualification:
- a) Contribution de participation fixe de CHF 200 000 pour compenser les frais supplémentaires (voyage, repas, hébergement) occasionnés par les matches à l'extérieur.
 - b) Contribution supplémentaire pour les matches nécessitant des déplacements sur de longues distances. Cette contribution s'élève à:
 - CHF 10 000 si la distance par vol direct (aller-retour) est supérieure à 6 000 km;
 - CHF 15 000 si la distance par vol direct (aller-retour) est supérieure à 10 000 km.

La distance sera mesurée de l'aéroport principal du pays de l'association visiteuse jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu du match dans le pays de l'association organisatrice.
 - c) Contribution supplémentaire pour les matches de barrage joués à l'extérieur: CHF 40 000.
- 26.06 Les contributions seront créditées sur les comptes des associations après la fin de la phase de qualification.

Article 27

B. Tour final

Recettes globales

27.01 Les recettes globales se composent comme suit:

- a) recettes provenant de la vente des billets de tous les matches;
- b) recettes provenant de l'exploitation des droits commerciaux (définition: voir article 29);
- c) autres revenus.

27.02 Le nombre de billets gratuits par match sera fixé en accord avec l'Administration de l'UEFA.

Associations participantes

27.03 Les frais suivants seront pris en charge par l'UEFA:

- a) Frais de voyages internationaux des huit délégations participantes - voyage aller et retour pour un maximum de 35 personnes par délégation (22 joueurs et 13 officiels) en bus climatisé, en train (première classe ou wagons-lits) ou en avion (classe économique). Afin de couvrir les frais de voyage, un montant forfaitaire sera crédité aux associations participantes sur la base du plein tarif en classe économique du transporteur national. Ce tarif sera calculé pour les vols au départ de l'aéroport principal du pays de l'association participante jusqu'à l'aéroport international le plus proche du quartier général de l'équipe dans le pays organisateur.
- b) Le transport terrestre local sera fourni aux huit délégations participantes sur le territoire du pays organisateur pour un maximum de 35 personnes. Tout transport supplémentaire sera organisé et financé par les délégations participantes.
- c) Frais de séjour des huit délégations participantes (au maximum 35 personnes par délégation). La période pendant laquelle ces coûts seront pris en charge commence deux jours avant le début du tournoi et se termine un jour après l'élimination d'une équipe, ou un jour après la fin du tournoi pour les équipes participant à la finale, sauf circonstances exceptionnelles résultant de difficultés de transport et qui auront été admises par l'Administration de l'UEFA.

27.04 L'Administration de l'UEFA tranche définitivement tout litige concernant le règlement des comptes entre les huit associations participantes et l'UEFA.

27.05 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts. En tant que tels, ils couvrent tous les prélèvements, frais, taxes, etc. (entre autres, la TVA).

27.06 Si, après déduction de tous les coûts - y compris les contributions aux associations nationales indiquées à l'alinéa 26.05 - il devait y avoir un excédent sur les revenus générés par l'exploitation des droits commerciaux,

l'Administration de l'UEFA fera une recommandation au Comité exécutif concernant le montant à répartir et la procédure de répartition.

Représentants officiels de l'UEFA

27.07 Les frais suivants seront pris en charge par l'UEFA:

- a) frais de voyage internationaux et de séjour (hébergement, repas et excursions), indemnités journalières et primes des arbitres et des arbitres assistants, selon les montants proposés par la Commission des arbitres au directeur général;
- b) frais de voyage, de séjour et indemnités journalières des membres des commissions de l'UEFA (membres du Comité exécutif, de la Commission des équipes nationales, de l'Instance de contrôle et de discipline, de l'Instance d'appel, de la Commission des arbitres, de la Commission médicale et du Groupe d'étude technique) et des représentants de l'Administration de l'UEFA.

Article 28

Billetterie

28.01 L'ensemble de la billetterie pour le tour final, y compris les contingents, la production, les prix, la distribution et la vente, sera mis au point par l'association organisatrice, l'approbation finale étant donnée par l'Administration de l'UEFA.

Billets gratuits

28.02 Les listes existantes de personnes ayant droit à des billets gratuits pour les matches nationaux joués dans les différents stades ne seront pas valables. Pour le tour final, l'UEFA fixera le nombre des billets gratuits.

Contingent de billets pour les associations participantes

28.03 Chaque association participant au tour final peut acheter des billets pour ses matches. Le nombre de ces billets est fixé par l'UEFA. L'attribution de ces billets tient compte des critères de sécurité, y compris de la possible séparation des supporters dans les stades.

28.04 Les conditions générales de la restitution d'un certain nombre de billets seront établies par l'UEFA. Ces conditions générales seront contraignantes.

28.05 Un certain nombre de billets sera fourni gratuitement à chaque association participant au tour final. Le nombre de ces billets sera déterminé par l'Administration de l'UEFA et communiqué en temps utile.

Comptabilité pour l'achat de billets

28.06 Les associations participantes n'effectueront pas de versement pour les billets payants avant le tour final. Dans les décomptes finals du tournoi, le coût des billets payants est déduit du compte de chaque association participante.

XVI Exploitation des droits commerciaux

Article 29

Définitions

29.01 Aux fins du présent règlement, les termes ci-après sont définis comme suit:

- a) les «droits commerciaux» désignent tous les droits et opportunités commerciaux et médias au niveau mondial en relation avec le tour final et/ou la phase de qualification (le cas échéant). Ces droits et opportunités comprennent, non limitativement, les «droits médias», les droits interactifs, les «droits de marketing» et les «droits relatifs aux données» pertinents, qui sont définis ci-après;
- b) les «droits médias» recouvrent le droit de créer, de diffuser, de transmettre ou d'afficher par tout moyen et par tout média actuel ou futur (y compris, non limitativement, toutes les formes de diffusion sans fil, par télévision, radio, ligne fixe et Internet) ou d'exploiter les enregistrements ou reproductions audiovisuels, visuels et/ou audio (en totalité ou en partie) (comprenant, non limitativement, les photographies) et la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio de tous les matches du tour final et/ou de la phase de qualification (le cas échéant) et de tous les événements officiels liés au tour final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant) et le droit de mener une activité génératrice de revenus y relative;
- c) Les «droits interactifs» recouvrent le droit d'offrir aux spectateurs d'une couverture de match la possibilité de demander des données et/ou d'autres informations, de manipuler le contenu durant la diffusion, de mettre en valeur, effacer ou modifier le contenu diffusé (comprenant, non limitativement, la possibilité de choisir des angles différents de caméra et/ou de repasser des événements) ou de mener une activité génératrice de revenus, comprenant, non limitativement, la vente, le licensing ou la fourniture de biens et/ou de services, la fourniture de jeux ou de services de jeux ou de tout produit ou service similaire, de systèmes de sondage ou de vote, la vente de produits dérivés et/ou de billets et/ou l'utilisation de services téléphoniques à tarif majoré;
- d) a) les «droits de marketing» recouvrent le droit d'exploiter par tout moyen et par tout média actuel ou futur toutes les opportunités en matière de publicité, de promotion (y compris, non limitativement, la promotion électronique et virtuelle), de relations publiques, de marketing, de merchandising, de licensing, de franchising, de sponsoring, d'accueil et de publication ainsi que tous les autres droits d'association commerciale relatifs au tour final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant);

- e) les «droits relatifs aux données» recouvrent le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et autres données relatives au tour final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant);
- f) l'«imagerie» désigne le matériel visuel représentant les joueurs, les officiels et les autres représentants de toutes les associations participantes, les noms, les statistiques, les données et les images de ces personnes ainsi que le nom, les emblèmes, les logos, les armoiries de l'association et les maillots de l'équipe (y compris les références aux fabricants de l'équipement) et les couleurs;
- g) le terme de «sponsors» recouvre les sponsors officiels du tour final désignés par l'UEFA.

A. Phase de qualification

- 29.02 Les associations organisatrices des matches de la phase de qualification sont habilitées à exploiter les droits commerciaux liés à ces matches. Ce faisant, elles doivent observer les dispositions de l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application, ainsi que toutes les autres instructions et directives émises ponctuellement par l'UEFA.
- 29.03 Toutes les associations membres participant à la phase de qualification prennent toutes les mesures légales et autres que l'UEFA juge appropriées, à sa seule discrétion, afin d'interdire, d'empêcher et d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits commerciaux de la phase de qualification et afin de protéger la propriété desdits droits.
- 29.04 Les droits commerciaux des matches de la phase de qualification ne peuvent être vendus à moins que la vente soit consignée dans un accord écrit prévoyant le versement d'une indemnité appropriée à l'association organisatrice concernée. Cette indemnité forme partie intégrante des recettes des matches et reste en possession de l'association organisatrice.
- 29.05 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches de la phase de qualification doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA. La rétention de tels contrats sera notifiée à l'Instance de contrôle et de discipline et pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.
- 29.06 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches de la phase de qualification doivent inclure l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application en tant que parties intégrantes, et doivent s'y conformer. Ces contrats doivent également prévoir qu'en cas de modification du règlement, les contrats seront adaptés si nécessaire pour se conformer à cette modification dans un délai de 30 jours après son entrée en vigueur.
- 29.07 Pour tous les matches de la phase de qualification faisant l'objet d'une production TV, les associations organisatrices doivent fournir gratuitement à

l'UEFA – au moins 4 heures avant le coup d'envoi – les informations nécessaires sur la fréquence de télévision pour recevoir le signal de diffusion au lieu choisi par l'UEFA. Si les associations membres choisissent de diffuser en direct sur Internet des séquences audiovisuelles, vidéo ou audio des matches de la phase de qualification, le contenu de cette couverture doit également être fourni en direct et gratuitement à l'UEFA, au lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA à des fins éditoriales et de contrôle et l'UEFA pourra en publier des extraits sur une plate-forme multimédia officielle de l'UEFA (telle que le site web officiel de l'UEFA) à partir de minuit (HEC) le jour du match. Sous réserve de l'alinéa 29.06, le droit de l'UEFA de publier des extraits sur un site officiel de l'UEFA est soumis à d'éventuelles restrictions figurant dans tout accord lié à l'exploitation des droits commerciaux conclu à la date de publication du présent règlement. L'UEFA mettra ces enregistrements, sur demande, à la disposition de l'association organisatrice concernée. Si cela est demandé par l'UEFA, les associations organisatrices doivent fournir gratuitement à l'UEFA – dans le meilleur format disponible, mais au minimum en Beta SP – un enregistrement de l'intégralité du match. Cet enregistrement sera envoyé au lieu choisi par l'UEFA dans les sept jours suivant le match.

Séquences

- 29.08 Après le tirage au sort du tour final, l'UEFA peut utiliser jusqu'à 10 minutes de séquences audiovisuelles ou visuelles animées des matches de la phase de qualification pour la présentation ou la promotion du tour final ou de tout élément y relatif ainsi que pour ses archives et ses bases de données multimédias. Ces buts comprennent la diffusion ou la transmission de toute programmation créée en relation avec le tour final par l'UEFA ou les parties qui ont acquis les droits médias du tour final. Cette licence est accordée gratuitement à l'UEFA sur une base mondiale, permanente et non-exclusive pour utilisation dans tout média actuel ou futur, avec le droit d'autoriser des tiers à utiliser ces séquences en relation avec ces buts.

B. Tour final

- 29.09 L'UEFA détient seule le droit, à l'exclusion des associations participantes et de tous autres tiers, d'exploiter tous les droits commerciaux du tour final, y compris, non limitativement, les droits découlant et en relation avec les terrains d'entraînement officiels de toutes les associations participantes. L'UEFA peut exercer ce droit d'exploitation des droits commerciaux à sa seule discrétion et sur une base universelle.
- 29.10 Les droits commerciaux liés aux terrains d'entraînement officiels de toutes les associations participantes prennent naissance deux jours avant le premier match du tour final et s'éteignent lors de la clôture du tour final.
- 29.11 Les associations participantes doivent prendre toutes les mesures légales ou autres que l'UEFA juge appropriées, à sa seule discrétion, afin d'interdire, d'empêcher et d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits

commerciaux du tour final et afin d'assurer que tous les droits commerciaux du tour final soient possédés et exercés exclusivement par l'UEFA et que l'UEFA puisse les exploiter sans aucune restriction.

- 29.12 Les associations participantes ne sont pas autorisées à exposer des identifications commerciales ou le *branding* de tiers dans les stades et sur les terrains d'entraînement du tour final ainsi que lors de toute conférence de presse, sauf:
- a) sur l'équipement utilisé lors des séances d'entraînement (à l'exception de ce qui est stipulé aux alinéas 18.14 - 18.18), et
 - b) dans la salle de conférence de presse de leur centre d'entraînement officiel (hormis lors des conférences de presse officielles qui se tiennent dans ce centre d'entraînement, voir alinéa 30.13).

Cette disposition s'applique pendant les 2 jours qui précèdent le premier match du tour final et jusqu'à la fin du tour final.

- 29.13 L'Administration de l'UEFA peut autoriser des associations participant au tour final à tourner des films «techniques» non commerciaux, et ce exclusivement pour l'instruction des joueurs, arbitres et officiels des associations concernées. Elle établit le cas échéant les conditions financières et autres y relatives. Les demandes d'autorisation doivent être soumises à l'UEFA 30 jours francs avant le premier match du tour final au plus tard.
- 29.14 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflit entre des contrats conclus par une association membre et des arrangements conclus par l'UEFA en relation avec l'exploitation des droits commerciaux du tour final.
- 29.15 Après le tirage au sort du tour final, l'UEFA peut utiliser l'imagerie pour produire des articles qui illustrent la participation des associations au tour final. La production de ces articles se basera sur l'imagerie de toutes les associations participantes sans donner une importance excessive à l'imagerie d'une association participante par rapport à une autre. L'UEFA veillera à ce qu'il n'y ait pas d'association directe entre l'imagerie utilisée et les sponsors du tour final.

XVII Questions relatives aux médias

Article 30

- 30.01 Les associations nationales s'engagent à et sont tenues de fournir aux médias internationaux des informations, des nouvelles et un accès aux joueurs et aux officiels tout en protégeant le football et les joueurs.
- 30.02 Si les règles relatives aux médias ne sont pas respectées, le cas peut être soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.

A. Phase de qualification

- 30.03 Chaque association nationale doit désigner un responsable de presse qui coordonne la coopération entre l'équipe et les médias conformément aux règlements et aux directives de l'UEFA. Sur demande, ce responsable de presse doit assister l'UEFA en réunissant des textes rédactionnels et des statistiques pour contribuer à la promotion de la compétition. Le responsable de presse doit assister à tous les matches à domicile de l'équipe et se déplacer avec elle lors des matches à l'extérieur pour coordonner les dispositions relatives aux médias, et pour coopérer avec le responsable de presse de l'association organisatrice ainsi qu'avec le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable a été désigné. Le responsable de presse de l'équipe visiteuse doit envoyer la liste complète des demandes d'accréditation au responsable de presse de l'association organisatrice au plus tard cinq jours ouvrables avant le match. Les responsables de presse des deux équipes doivent s'assurer que toutes les demandes d'accréditation proviennent de journalistes sérieux couvrant le football et/ou des thèmes y relatifs.
- 30.04 Pour tous les matches de la phase de qualification, les places de tribune nécessaires, si possible couvertes, doivent être mises à la disposition des représentants des médias locaux et étrangers. La moitié de ces places au moins doivent être munies de pupitres, de prises téléphoniques et de prises de modem.
- 30.05 Si les équipes organisent une séance d'entraînement la veille du match, elle doit être ouverte aux représentants des médias (TV, radio, presse écrite, journalistes de sites web et photographes) pendant au moins 15 minutes. L'association organisatrice, en collaboration avec le responsable de presse de l'équipe visiteuse ou avec le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable est désigné, est chargée de veiller à ce que les médias aient quitté le stade après ces 15 minutes et à ce que les caméras soient arrêtées.

Conférences de presse

- 30.06 Chaque équipe doit tenir une conférence de presse la veille du match. Idéalement, la conférence de presse sera organisée dans le stade mais, dans tous les cas, dans la ville où aura lieu le match. Les conférences de presse des deux équipes doivent être organisées de manière à ce qu'un journaliste puisse assister aux deux manifestations et que les délais des médias dans les pays concernés puissent être respectés. Au moins l'entraîneur principal et un joueur (de préférence, deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse. Il incombe à l'association organisatrice de mettre à disposition un interprète qualifié et les installations techniques nécessaires.
- 30.07 La conférence de presse d'après-match au stade doit commencer au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Il incombe à l'association organisatrice de mettre à disposition un interprète qualifié et les installations

techniques nécessaires. Les deux équipes s'engagent à mettre à disposition leur manager/leur entraîneur et un joueur pour cette conférence de presse. Les deux responsables de presse (ou le responsable des médias de l'UEFA si un tel responsable est désigné) décideront de l'ordre d'apparition des entraîneurs à la conférence de presse en tenant compte des interviews des diffuseurs.

Zone mixte

30.08 Après le match, une zone mixte doit être aménagée pour les médias sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias. Elle doit se subdiviser en quatre secteurs: un secteur pour les détenteurs de droits TV, un autre pour la presse écrite, un autre pour les journalistes de la radio et le dernier pour les TV non détentrices de droits. L'association organisatrice doit s'assurer que la zone est sûre et qu'elle est inaccessible au grand public ainsi qu'à toute personne non autorisée. Les joueurs des deux équipes doivent passer par la «zone mixte» mais ne sont pas obligés de donner des interviews.

Interviews

30.09 Toutes les demandes d'interviews doivent être coordonnées et approuvées par le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable est désigné. Tous les emplacements pour les interviews doivent être définis à l'avance par le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable des médias est désigné. Toutes les interviews sont soumises à l'accord préalable des personnes interrogées. Les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci avant, pendant et après le match. Toutefois, les interviews «à l'arrivée», à la «mi-temps» et «flash» peuvent avoir lieu aux conditions ci-après.

- a) Les interviews «à l'arrivée» sont autorisées avec les entraîneurs et les joueurs à leur arrivée au stade, dans un lieu déterminé à l'avance où une caméra fixe peut être positionnée (avant l'entrée dans les vestiaires). Pour les matches lors desquels un responsable des médias de l'UEFA est présent, ces demandes d'interviews doivent être coordonnées et approuvées par le responsable des médias de l'UEFA. Les interviews ne sont plus autorisées après l'entrée des joueurs et des entraîneurs dans les vestiaires.
- b) Une interview «à la mi-temps» peut être effectuée uniquement dans la zone désignée à cet effet à l'extérieur de la surface technique. Si un responsable des médias de l'UEFA est désigné, il peut, sur demande, désigner une zone entre le banc des remplaçants et les vestiaires d'entente avec le responsable de presse de l'association recevante. Les équipes, si elles acceptent, peuvent mettre à disposition à cette fin uniquement un de leurs officiels figurant sur la liste. Les joueurs, y

compris ceux qui ont pris place sur le banc des remplaçants, ne peuvent faire l'objet d'une interview durant la pause de la mi-temps.

- c) Les interviews «flash», qui peuvent durer au maximum 90 secondes, ont lieu immédiatement après le coup de sifflet final dans une zone située entre le banc des remplaçants et les vestiaires, qui est déterminée par le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable est désigné. Chaque équipe doit mettre à disposition son manager/entraîneur principal et au moins un joueur clé.
- d) Les joueurs ayant été expulsés ne peuvent pas être interviewés.

Emplacement des médias

30.10 Le responsable des médias de l'UEFA, lorsqu'il est désigné, doit s'assurer avec l'aide des responsables de presse des deux équipes que:

- a) Les représentants des médias ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, à l'exception de l'équipe responsable de la caméra portable de l'organisme producteur du signal TV couvrant l'alignement des équipes avant le match et les activités se déroulant après le coup de sifflet final, si cela a été approuvé au préalable par les responsables de presse des deux équipes ou par le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable a été désigné.
- b) Les représentants des médias non autorisés ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans l'espace entre le terrain et les spectateurs. Seuls les représentants des médias dûment autorisés par le responsable de presse de l'association organisatrice (et/ou de l'équipe visiteuse) sont habilités à exercer leurs activités aux emplacements qui leur sont alloués (Annexes Ia et Ib).
- c) Aucun représentant des médias n'est autorisé à pénétrer dans le tunnel menant aux vestiaires, ni à se rendre dans la zone des vestiaires, sauf pour les interviews flash aux emplacements prédéfinis et pour filmer les équipes à l'aide d'une caméra fixe lors du contrôle des crampons avant l'entrée sur le terrain.
- d) L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match, sauf pour une caméra de l'organisme producteur du signal TV filmant l'équipement des équipes dans les vestiaires avant l'arrivée des équipes.

B. Tour final

30.11 Chaque association nationale participante doit désigner un responsable de presse pour coordonner les questions relatives aux médias pendant toute la durée du tournoi en coopération avec son équipe, le responsable de presse de l'équipe adverse et les médias ainsi qu'avec l'UEFA et les responsables des médias de l'UEFA, conformément aux règlements de l'UEFA. Ce responsable de presse doit assister l'UEFA en réunissant des textes

rédactionnels et des statistiques pour contribuer à la promotion de la compétition. Il doit également réunir des informations pour les plates-formes multimédia officielles de l'UEFA. Le responsable de presse de chaque association nationale doit assister à toutes les activités médias, accompagner l'équipe lors de tous ses matches à l'extérieur et coopérer avec le responsable des médias de l'UEFA.

- 30.12 Les équipes doivent tenir la veille du match une séance d'entraînement officielle, de préférence dans le stade où le match doit être disputé. Cette séance d'entraînement – qu'elle se déroule ou non dans le stade où le match doit être joué – doit être ouverte aux représentants des médias (TV, radio, presse écrite, journalistes de sites web et photographes) pendant au moins 15 minutes. Il incombe au responsable des médias de l'UEFA (en collaboration avec les responsables de presse des deux équipes) de veiller à ce que les médias aient quitté le stade après ces quinze minutes et à ce que les caméras installées en permanence soient arrêtées.

Conférences de presse officielles

- 30.13 Chaque équipe doit tenir une conférence de presse officielle la veille du match et le jour du match, immédiatement après celui-ci (conférence de presse d'après-match). Ces conférences de presse officielles doivent être organisées en coopération avec le responsable des médias de l'UEFA afin d'aider les représentants des médias à respecter les délais impartis dans les pays concernés. Au moins l'entraîneur principal et un joueur (de préférence, deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse officielle. Tous les représentants des médias accrédités et pas seulement ceux du pays concerné doivent avoir accès à ces conférences de presse officielles, à condition que l'espace disponible soit suffisant. Les toiles de fond (*backdrops*) fournies par l'UEFA doivent être utilisées lors de toutes les conférences de presse officielles.
- 30.14 La conférence de presse officielle d'après-match au stade doit commencer au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Les deux équipes s'engagent à mettre à disposition leur manager/leur entraîneur principal et au moins un joueur (de préférence deux joueurs) pour cette conférence de presse. Le responsable des médias de l'UEFA décide de l'ordre d'apparition des entraîneurs à la conférence de presse en tenant compte des interviews des diffuseurs. Les responsables de presse des associations nationales sont chargés d'assurer la traduction.

Zone mixte

- 30.15 Après le match, une zone mixte doit être aménagée pour les médias sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias. Elle doit se subdiviser en quatre secteurs: un secteur pour les détenteurs de droits TV et les plates-formes multimédia officielles de l'UEFA, un autre pour la presse écrite, un autre pour les journalistes de la radio et le dernier pour

les TV non détentrices de droits. L'UEFA s'assurera que la zone est sûre et qu'elle est inaccessible au grand public ainsi qu'à toute personne non autorisée. Les joueurs des deux équipes doivent passer par la «zone mixte» mais ne sont pas obligés de donner des interviews. L'UEFA fournira les laissez-passer appropriés.

Accréditations

- 30.16 L'UEFA est seule compétente pour l'accréditation des représentants des médias. Les associations nationales seront consultées par l'UEFA pour une vérification minutieuse des demandes d'accréditation émanant des représentants des médias de leur pays. Tous les candidats à l'accréditation recevront une réponse écrite dès que possible après le délai de dépôt des demandes d'accréditation, qui sera annoncé en temps voulu. Les demandes d'accréditation seront traitées par le système d'accréditation en ligne de l'UEFA.
- 30.17 La décision définitive concernant l'acceptation ou le refus des demandes d'accréditation appartient exclusivement à l'UEFA, qui se prononce selon sa libre appréciation. De plus, l'UEFA peut retirer une accréditation en tout temps.
- 30.18 L'UEFA distribuera aux médias les billets d'entrée pour les matches.

Interviews

- 30.19 Toutes les demandes d'interviews doivent être coordonnées et approuvées par le responsable des médias de l'UEFA. Tous les emplacements pour les interviews doivent être définis à l'avance par le responsable des médias de l'UEFA. Toutes les interviews sont soumises à l'accord préalable des personnes interrogées. Les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci avant, pendant et après le match. Toutefois, les interviews «à l'arrivée», à la «mi-temps» et «flash» peuvent avoir lieu aux conditions ci-après.
- a) Les interviews «à l'arrivée» sont autorisées avec les entraîneurs et les joueurs à leur arrivée au stade, dans un lieu déterminé à l'avance où une caméra fixe peut être positionnée (avant l'entrée dans les vestiaires). Les interviews ne sont plus autorisées après l'entrée des joueurs et des entraîneurs dans les vestiaires.
- b) Une interview «à la mi-temps» peut être effectuée uniquement dans la zone désignée à cet effet à l'extérieur de la surface technique. Le responsable des médias de l'UEFA peut, sur demande, désigner une zone entre le banc des remplaçants et les vestiaires. Les équipes, si elles acceptent, peuvent mettre à disposition à cette fin uniquement un de leurs officiels figurant sur la liste. Les joueurs, y compris ceux qui ont pris place sur le banc des remplaçants, ne peuvent faire l'objet d'une interview durant la pause de la mi-temps.

- c) Les interviews «flash», qui peuvent durer au maximum 90 secondes, ont lieu immédiatement après le coup de sifflet final dans une zone située entre le banc des remplaçants et les vestiaires. Cette zone est préalablement définie par le responsable des médias de l'UEFA. Chaque équipe doit mettre à disposition son manager/entraîneur principal et au moins un joueur clé.
- d) Les joueurs ayant été expulsés ne peuvent pas être interviewés.

Emplacement des médias

30.20 Le responsable des médias de l'UEFA doit s'assurer, avec l'aide des responsables de presse des deux équipes, que:

- a) Les représentants des médias ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, à l'exception de l'équipe responsable de la caméra portable de l'organisme producteur du signal TV couvrant l'alignement des équipes avant le match et les activités se déroulant après le coup de sifflet final, si cela a été autorisé au préalable par l'UEFA.
- b) Les représentants des médias non autorisés ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans l'espace entre le terrain et les spectateurs. Seuls les représentants des médias dûment autorisés par le responsable des médias de l'UEFA sont habilités à exercer leurs activités aux emplacements qui leur sont alloués.
- c) Aucun représentant des médias n'est autorisé à pénétrer dans le tunnel menant aux vestiaires, ni à se rendre dans la zone des vestiaires, sauf pour les interviews flash aux emplacements prédéfinis et pour filmer les équipes à l'aide d'une caméra fixe lors du contrôle des crampons avant l'entrée sur le terrain.
- d) L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match, sauf pour une caméra de l'organisme producteur du signal TV filmant l'équipement des équipes dans les vestiaires avant l'arrivée des équipes.

XVIII Droits de propriété intellectuelle

Article 31

- 31.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, à savoir notamment tous les droits actuels et futurs pour les noms, logos, marques, médailles et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation écrite préalable de l'UEFA et doit se faire dans le respect des conditions fixées par l'UEFA.
- 31.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches et les rencontres de la compétition sont la seule et exclusive propriété de l'UEFA.

XIX Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Article 32

- 32.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts* de l'UEFA s'appliquent.

XX Cas imprévus

Article 33

- 33.01 Le directeur général tranchera de manière définitive toutes les questions non prévues par le présent règlement, y compris les cas de force majeure. Ces décisions sont définitives.

XXI Dispositions finales

Article 34

- 34.01 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.
- 34.02 En cas de divergence entre les versions du présent règlement dans les langues officielles de l'UEFA, la version anglaise fait foi.
- 34.03 Le présent règlement entre en vigueur lors de son approbation par le Comité exécutif de l'UEFA. Il est valable pour tous les matches du Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA 2007/09.

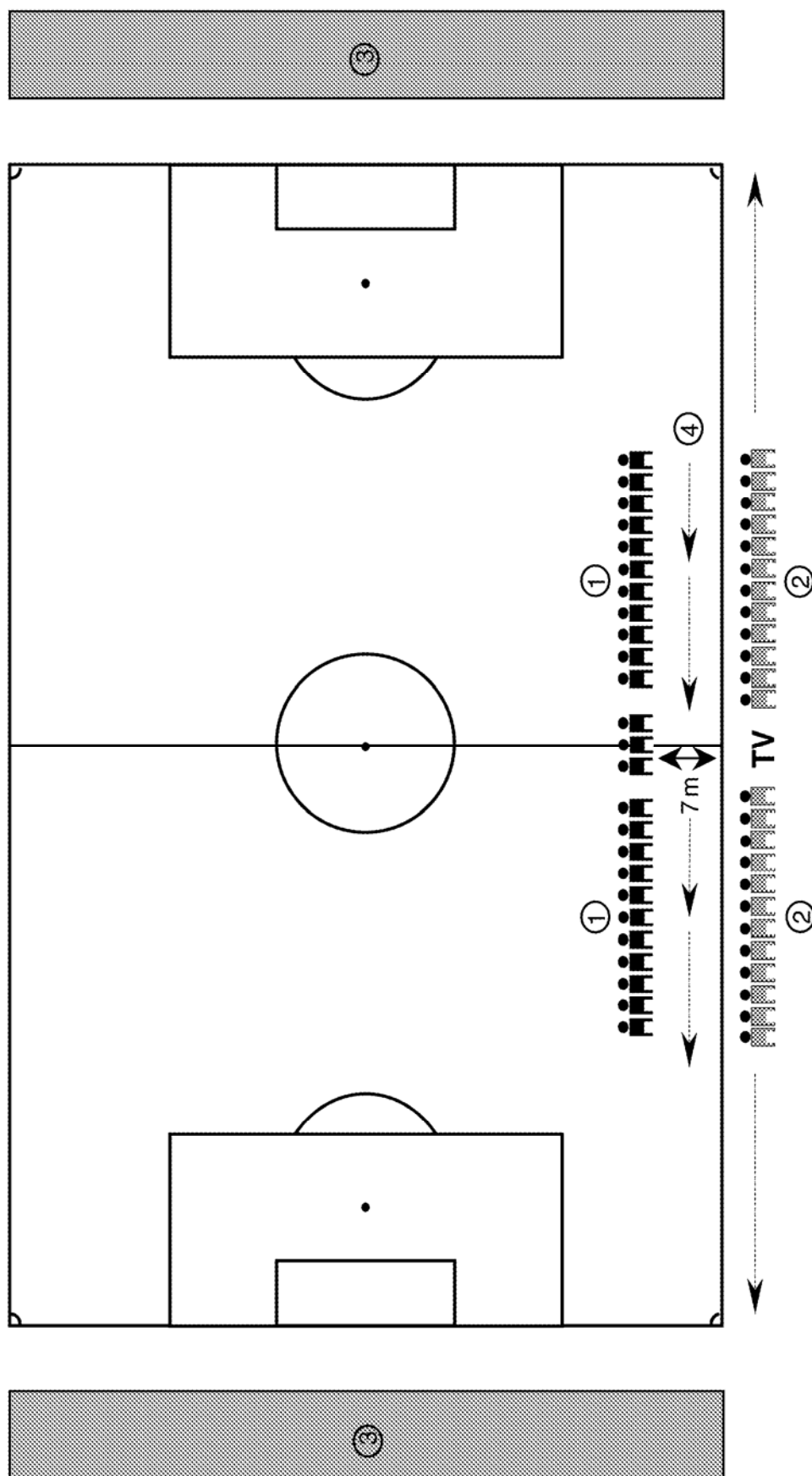
Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Lennart Johansson
Président

Lars-Christer Olsson
Directeur général

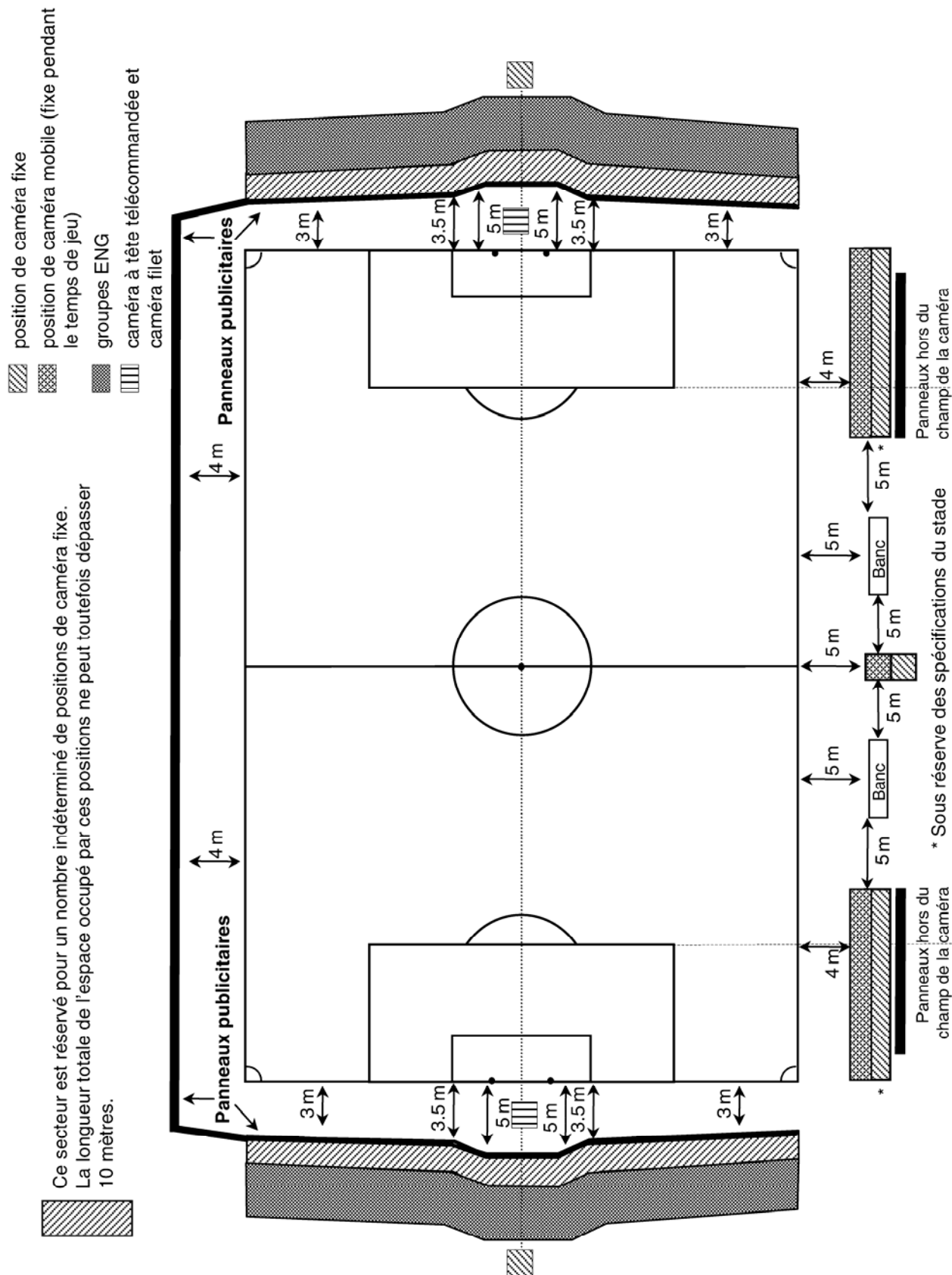
Nyon, mai 2006

ANNEXE Ia: Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA



- ① Equipes avant le match
 - ② Photographes et équipes TV avant le match
 - ③ Photographes et équipes TV pendant le match
- Important:** A aucun moment, les photographes et représentants TV ne sont autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu
- ④ Caméra portable de l'organisme producteur du signal (pour prise rapprochée de chaque joueur durant l'alignement)

ANNEXE Ib: Positions des caméras TV



ANNEXE II: Fair-play

Définition du fair-play

L'idée de disputer un match loyalement et de traiter l'adversaire avec un esprit sportif est l'un des plus beaux éléments communs à tout sport; c'est ainsi que l'expression et le concept de fair-play, très répandus actuellement, trouvent leur origine dans le sport. Le fair-play est aujourd'hui plus que jamais un élément vital de notre sport et la majorité des spectateurs conviendraient que seul un match franc et loyal peut être divertissant.

Le concept de fair-play peut être défini par les aspects fondamentaux suivants. Ils s'appliquent aux joueurs et à toutes les personnes concernées par le football.

- a) Observer les *Lois du Jeu* et les règlements des différentes compétitions.
- b) Respecter les adversaires, les arbitres et les autres personnes impliquées lors de matches, telles que les spectateurs, les officiels d'autres clubs et associations, ainsi que les représentants des médias.
- c) Encourager les autres à se conduire de la manière décrite ci-dessus avant, pendant et après un match, indépendamment du résultat du match et des décisions prises par les arbitres.

Evaluation du fair-play

Introduction

1. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueurs, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.
2. En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1er juin et le 31 mai. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le délégué du match désigné par l'UEFA. Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, trois associations au maximum qui ont atteint un niveau défini au préalable (moyenne de 8,0 points ou plus dans le classement) reçoivent chacune une place supplémentaire dans la Coupe UEFA de la saison suivante. Ces places supplémentaires sont réservées aux premiers

du classement national du fair-play en division supérieure. Si le vainqueur en question de la compétition nationale du fair-play est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place supplémentaire en Coupe UEFA reviendra au club le mieux classé dans la compétition nationale du fair-play qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.

3. A l'issue de la rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du fair-play après consultation de l'arbitre et, le cas échéant, de l'observateur d'arbitres. L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.

Méthodes d'évaluation

4. Le formulaire d'évaluation englobe six critères (composantes) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

a) Les divers éléments du formulaire d'évaluation

5. **Cartons rouges et jaunes.** Déduction à partir d'un maximum de 10 points:

- carton jaune 1 point
- carton rouge 3 points

Lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'un joueur ayant été averti au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de $1+3 = 4$ points.

Le critère «Cartons rouge et jaune» constitue l'unique élément ayant une valeur négative.

6. **Jeu positif**

- Maximum 10 points
- Minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects suivants.

Aspects positifs:

- tactique offensive plutôt que défensive
- accélérer le jeu
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque)
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).

Aspects négatifs:

- ralentir le jeu
- gaspiller du temps
- tactique fondée sur le jeu dur
- simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

7. Respect de l'adversaire

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les *Lois du jeu*, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Ils feront en sorte que les coéquipiers et autres accompagnateurs de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

8. Respect de l'arbitre

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les arbitres (y compris les arbitres assistants et le quatrième officiel), tant en ce qui concerne leur personne qu'en ce qui concerne leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'arbitre, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

9. **Comportement des officiels d'une équipe**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueurs que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueurs ou des supporters irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

10. **Comportement du public**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de football. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

b) Evaluation globale

11. L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents critères, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.
12. Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 10 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = \mathbf{7,75}$$

Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, cela donne le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = \mathbf{6,857}$$

L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

13. En plus de ce calcul, le délégué procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou de toute autre personne.

ANNEXE III: Contrôles antidopage - Prise de connaissance et accord

Le joueur soussigné s'engage à observer le *Règlement antidopage de l'UEFA* et le Règlement de compétition de l'UEFA applicable, dont il a pris connaissance. Il s'engage en particulier à ne faire usage ni de substances ni de méthodes interdites par le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Le joueur soussigné prend acte du fait que l'inobservation des règlements précités peut amener l'UEFA à ordonner une enquête et à imposer des sanctions. Il reconnaît et admet que l'UEFA a la compétence d'imposer les sanctions prévues par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Le joueur soussigné accepte de se soumettre à des contrôles antidopage en tout temps (en et hors compétition).

Le joueur soussigné accepte que tout litige non résolu après l'épuisement des voies de droit prévues par l'UEFA soit soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) qui prendra une décision définitive et contraignante. Il prend note du fait qu'il doit soumettre un tel litige au TAS dans les 10 jours suivant la notification de la décision contestée. La procédure devant le TAS suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

Le soussigné déclare avoir lu et compris le présent document.

Date

Nom du joueur
(Nom, prénom)

Date de naissance
(jour/mois/année)

Signature du joueur

Nom du représentant légal
(Nom, prénom)

Signature du représentant légal

INDEX

Accompagnateur d'arbitres.....	27	Emplacement des médias.....	39, 42
Accréditations.....	41	Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA	44
Appels	29	Equipement.....	22
Arbitres	25	Equipement, responsabilité.....	23
Arbitres blessés ou malades	26	Fair-play.....	46
Arbitres, arrivée	26	Feuille de match	21
Arbitres, désignation.....	26	Finale.....	10
Arbitres, rapport.....	26	Force majeure.....	17
Arrivée des équipes.....	12, 13	Formation des groupes.....	5, 8
Assurance	4	Heures de coup d'envoi	12
Autres éléments de l'équipement ...	25	Horloges	13
Badge du logo de la compétition	24	Impraticabilité des terrains de jeu ...	16
Badge du logo du fair-play.....	24	Inscriptions.....	1
Ballons.....	14	Installation d'éclairage	14
Billets gratuits	32	Interviews.....	38, 41
Billetterie.....	32	Lieux des matches.....	12
Buts marqués à l'extérieur.....	8	Listes des joueurs.....	21
Calendrier des matches de groupe ..	9	Lois du Jeu	19
Cartons jaunes	28	Match arrêté.....	17
Cartons rouges.....	28	Matches de barrage.....	8
Cas imprévus	43	Matériel spécial.....	25
Certificat de sécurité.....	15	Médailles.....	2
Coefficients.....	8	Même nombre de buts lors d'une demi-finale ou de la finale	10
Comptabilité pour l'achat de billets .	32	Noms des joueurs.....	24
Conditions météo	17	Numéros	24
Conférences de presse	37, 40	Objet du protêt.....	28
Contingent de billets.....	32	Organisateur du tour final	2
Contrôles antidopage	51	Organisation	3
Couleurs	23, 24	Organisation des matches	18
Dates des matches.....	11	Pause avant la prolongation	19
Demi-finales	10	Pause de la mi-temps	19
Dépôt d'un protêt.....	28	Phase de matches de groupe.....	5
Désignation des arbitres.....	26	Phase de qualification....	5, 11, 16, 17, 28, 30, 34, 37
Devoirs, inscription	1	Phases de la compétition.....	5
Dimensions du terrain de jeu.....	15	Pièces d'identité.....	21
Dispositions finales.....	43	Plaque souvenir	2
Dispositions financières.....	30	Positions des caméras TV	45
Dispositions générales	1	Prise de connaissance et accord	51
Dopage.....	29	Procédure d'approbation de l'équipement.....	23, 24
Dossards pour l'échauffement.....	25	Prolongation.....	8
Droit et procédure disciplinaires	27		
Droits commerciaux.....	33		
Droits de propriété intellectuelle	42		
Egalité de points.....	6, 9		

Qualification des joueurs	20	Responsabilités	3
Questions relatives aux médias.....	36	Stades à toit rétractable	13
Recettes globales	31	Stades, phase de qualification	14
Refus de jouer et cas similaires.....	10	Stades, tour final	16
Règlement de l'UEFA concernant		Système de jeu	5, 6
l'équipement	22	Terrains d'entraînement.....	13
Règlement disciplinaire de l'UEFA .	27	Terrains en gazon synthétique.....	15
Remplacement de joueurs.....	19	Tirs au but du point de réparation ...	19
Remplacement de joueurs figurant		Tour final.....	8, 13
sur la feuille de match	22	Tribunal Arbitral du Sport.....	43
Répliques	2	Trophée	2
Représentation	1	Zone mixte	38, 40
Responsabilité, équipement	23		



UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
uefa.com

Union des associations
européennes de football

